

UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN
FACULTE DE DROIT
CENTRE DE DROIT DES OBLIGATIONS

**Les véhicules en circulation internationale et le
droit international privé**

par Bernard DUBUISSON et Marc FALLON

Doc. 91/10

Article publié dans la R.G.A.R., 1991,
11781.

Les véhicules en circulation internationale et le droit international privé

I. INTRODUCTION

1. Exposé des faits : deux accidents causés en France par des véhicules immatriculés en Belgique.

Deux décisions publiées dans la présente livraison touchent, dans des contextes procéduraux distincts, au droit applicable aux assurances obligatoires en matière d'accidents automobiles.

Dans l'affaire ayant donné lieu à cassation ¹, la victime de l'accident a agi directement contre l'assureur du responsable. Le seul élément d'extranéité résultait de la circonstance que l'accident s'était produit en France : le véhicule était immatriculé en Belgique, l'accident n'impliquait pas d'autre véhicule et la victime était le conjoint passager du conducteur. Le litige concernait l'exclusion éventuelle du conjoint du bénéfice de l'indemnisation.

Dans l'affaire soumise à arbitrage ², le demandeur était le Bureau belge (Bureau émetteur) exerçant un recours contre l'assureur belge du responsable. Le véhicule, immatriculé en Belgique, avait causé un accident en France. La victime avait été indemnisée directement dans ce pays par le Bureau français (Bureau gestionnaire) qui, confronté avec le refus de l'assureur d'origine, avait obtenu remboursement du Bureau belge, garant de l'engagement de cet assureur. Le litige concernait l'opposabilité à la victime d'une clause de limitation territoriale de la garantie dans le contrat d'origine.

Vues sous l'angle des faits matériels, les deux espèces sont très proches : le litige se rattache par la plupart de ses éléments à la Belgique, à l'exception du lieu de l'accident et, dans le second cas, de la résidence du tiers lésé.

La première affaire avait conduit le juge d'appel à appliquer le droit français à l'action directe, ce droit régissant la couverture d'assurance au titre de loi du lieu de l'accident, en vertu tant des dispositions de la loi du 1er juillet 1956 que de la directive du 24 avril 1972 ³ transposée en droit belge par la loi du 4 juillet 1972. La Cour suprême casse l'arrêt de la cour d'appel, estimant que seul le droit belge était applicable au litige en vertu de la Convention de La Haye du 4 mai 1971 pour la détermination tant de la responsabilité civile que de la couverture due par l'assureur. On sait que cette Convention, relative à la loi applicable aux accidents de la circulation routière, déroge dans un cas comme celui de l'espèce au principe de l'application de la loi du lieu de l'accident, en soumettant les conditions de la responsabilité à la loi du pays d'immatriculation du véhicule (art. 4), et soumet l'admissibilité de l'action directe contre l'assureur, de manière alternative dans un sens favorable au tiers, à la loi de l'immatriculation, à celle de l'accident ou à celle du contrat d'assurance (art. 9). L'application du droit belge signifiait en l'espèce l'absence de couverture du conjoint passager, à la différence de ce qui aurait prévalu en droit français.

La sentence arbitrale, de son côté, constate que l'intervention du Bureau français en faveur de la victime était nécessairement soumise au droit français, en vertu de la directive du 24

¹ Cass., 26 avril 1990 : infra, n° 11791.

² Sent. arb., 14 mai 1990 : infra, n° 11792.

³ J.O.C.E., n° L 103/1, du 2 mai 1972.

avril 1972. Faisant état d'une controverse sur la portée de la disposition pertinente de cette directive, telle qu'interprétée par la Cour de justice, et observant à juste titre qu'il ne pouvait poser une question d'interprétation à cette juridiction, l'arbitre constate la régularité du paiement fait par le Bureau français dans la ligne de l'interprétation dominante en France, à savoir celle du paiement inconditionnel sans considération des exceptions nullités et déchéances qu'un assureur français aurait pu faire valoir en droit français. En l'espèce, cette exception eût pu être tirée de la nullité du contrat consécutive à la fausse déclaration effectuée de mauvaise foi à propos d'une clause de limitation de la couverture d'un rayon ne dépassant pas 100 km à compter des frontières du Benelux ⁴. Analysant ensuite la nature des relations entre le Bureau belge et l'assureur belge, l'arbitre y voit un rapport de caution soumis contractuellement au droit belge, le rattachement de ce rapport contractuel n'empêchant pas de donner effet à l'engagement pris contractuellement par l'assureur de rembourser tout paiement fait régulièrement par le Bureau étranger conformément à sa loi nationale.

2. Des solutions différentes selon le choix du système d'indemnisation ?

Le résultat obtenu par la sentence montre que, pratiquement, l'étendue des obligations de l'assureur varie selon les conditions applicables au paiement effectué par le Bureau étranger et que ces conditions sont celles en vigueur dans le pays de l'accident.

Par contraste, le raisonnement adopté par la Cour de cassation conduit à soumettre l'étendue des obligations de l'assureur vis-à-vis du tiers, à la loi - en l'occurrence du pays d'immatriculation du véhicule impliqué dans l'accident - désignée par la Convention de La Haye de 1971, laquelle régit, essentiellement, les conditions de la responsabilité.

Afin de mesurer la pertinence des raisonnements retenus, il paraît intéressant de simuler, dans chacun des cas analysés, l'hypothèse inverse, à savoir, au lieu d'une action directe dirigée contre l'assureur du responsable, une demande en paiement adressée au Bureau local et vice versa.

Dans l'affaire ayant donné lieu à cassation, le conjoint passager (belge) aurait pu agir contre le Bureau français, en tant que Bureau gestionnaire du sinistre⁵. Celui-ci aurait réglé le sinistre conformément à sa propre loi nationale d'assurance obligatoire. Comme cette loi ne prévoyait plus à cette époque l'exclusion du conjoint du bénéfice de l'indemnisation, le Bureau gestionnaire n'aurait eu aucune raison de faire obstacle au versement de l'indemnité. Il aurait dû écarter l'exclusion de garantie prévue par la police d'origine pour lui substituer les garanties minimales prévues par la loi française. Ensuite, le Bureau français se serait retourné contre l'assureur belge et, à son défaut, contre le Bureau belge émetteur, à titre de caution des engagements pris par l'assureur. Le remboursement n'aurait pu être refusé par le Bureau belge, puisque le Bureau gestionnaire français se serait ainsi conformé en tous points aux obligations

⁴ Encore que la sentence arbitrale ne se prononce pas sur cette question, il convient d'observer que les conséquences de la violation de la clause de limitation territoriale n'auraient été opposables à la victime en droit français, que si la Compagnie d'assurance était parvenue à prouver la mauvaise foi de son assuré lors de la souscription du contrat. Dans cette hypothèse, le contrat aurait été affecté d'une cause de nullité toujours opposable à la victime selon l'article 113-8 du Code français des assurances. En revanche, la simple méconnaissance de la clause de limitation territoriale n'aurait jamais été opposable à la victime à défaut de figurer dans la liste des exclusions de garantie énumérée limitativement par les articles R 211-10 et R 211-11 du même Code.

⁵ Une éventuelle action en justice contre le Bureau gestionnaire eût pu être portée devant les tribunaux français, compétents à raison des critères du domicile du défendeur ou du lieu de l'accident en vertu des articles 2 et 5, 3°, de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968. Il serait plus douteux que les tribunaux belges puissent être saisis en vertu de cette Convention, soit au titre du lieu de réalisation du dommage (art. 5, 3°, tel qu'interprété par la Cour de justice), soit au titre du domicile du demandeur au sens des articles 7 à 12bis, ces dernières dispositions n'intéressant qu'une action entre preneur et assureur.

qui découlent pour lui des Conventions type inter-bureaux. A son tour, le Bureau belge aurait disposé d'un recours pour obtenir remboursement de la compagnie membre en raison des engagements souscrits par celle-ci dans le cadre du système « carte verte ».

On voit que dans ce scénario, la Convention de La Haye n'interviendrait pas puisque le processus d'indemnisation reposerait exclusivement sur le mécanisme des Conventions inter-bureaux et sur les dispositions prises par les législateurs nationaux en vertu de la directive du 24 avril 1972.

Dans l'affaire soumise à arbitrage, la victime française aurait très bien pu, même si l'hypothèse est moins vraisemblable, assigner directement l'assureur belge sans passer par le Bureau français. L'application de la Convention de La Haye du 4 mai 1971, en ce compris son article 9, aurait conduit, si l'on suit l'interprétation de la Cour de cassation, à l'application du droit français tant à la responsabilité civile (art. 3 de la Convention) qu'à l'existence et aux modalités de l'action directe (opposabilité des exceptions) (art. 9 de la Convention). L'exception tirée de la violation de la clause conventionnelle limitant territorialement la garantie aurait pu être opposée à la victime (si l'on fait pour le moment abstraction de sa licéité sur le plan communautaire), puisqu'elle était apparemment opposable en droit français en cas de mauvaise foi du conducteur responsable lors de la conclusion du contrat ⁶.

Avant toute considération critique, l'on constate ainsi que le choix de la procédure d'indemnisation induit des solutions divergentes selon que l'on applique au règlement du sinistre les Conventions inter-bureaux ou la Convention de La Haye du 4 mai 1971 telle qu'interprétée par la Cour de cassation.

Un tel résultat paraît de prime abord insatisfaisant, car il donne un rôle déterminant au choix « tactique » opéré par la victime en vue d'obtenir réparation de son dommage ⁷. Cette particularité ne semble cependant pas résister à une analyse des techniques pertinentes du droit international privé appliquées respectivement au système inter-bureaux et à l'action directe de la victime.

II. LE SYSTEME INTER-BUREAUX ET LE REGIME DE LA CARTE VERTE

3. Origine et fonctionnement.

A la différence de l'arrêt rendu par la Cour de cassation, la sentence arbitrale se prononce donc dans le cadre du système « carte verte », système qui est destiné principalement à faciliter l'indemnisation des victimes d'accidents causés par des véhicules en circulation internationale.

La carte verte est un document international uniformisé autour duquel se noue un tissu de relations juridiques complexes : le Bureau (émetteur) délivre par l'intermédiaire de l'assureur (membre de ce Bureau) une carte verte à l'assuré établissant que le conducteur du véhicule désigné est censé faire l'objet d'une assurance conforme à la réglementation du pays visité. En cas de sinistre, le règlement de l'indemnité est pris en charge par le Bureau du pays de l'accident (gestionnaire) qui gère ce sinistre au nom et pour le compte du Bureau émetteur, au bénéfice d'un recours en remboursement contre l'assureur d'origine ou, à son défaut, contre le Bureau émetteur à titre de caution des engagements de ses membres.

Dans sa conception première, la carte verte permettait à son détenteur de circuler sur le territoire des pays indiqués (pays avec lesquels une convention bilatérale liant les Bureaux

⁶ Voy. supra, note 2.

⁷ Voy. déjà A. BESSON, *R.G.A.T.*, 1971, p. 256.

respectifs a été signée) sans avoir besoin de souscrire une assurance spéciale aux frontières de ces pays. Le système ainsi conçu présentait le double avantage de faciliter la circulation internationale et de permettre à la victime d'un véhicule ayant son stationnement habituel à l'étranger de trouver dans le pays de l'accident un débiteur solvable garantissant une indemnisation au moins égale aux exigences du pays parcouru ⁸.

4. La carte verte et le contrat d'assurance.

Les effets juridiques de la carte verte et sa portée par rapport au contrat d'assurance d'origine, même s'ils ne se déduisent pas clairement de la Convention type, peuvent être décrits comme suit ⁹.

La carte verte, si elle est en état de validité, confère à l'automobiliste qui en est porteur, une couverture d'assurance conforme aux garanties minima exigées par la loi du pays de l'accident. Le principe fondamental qui s'en dégage est donc l'application de la loi du pays parcouru.

Toutefois, la carte verte n'efface pas le contrat de base conclu avec l'assureur d'origine. Ce contrat conserve la plénitude de ses effets et reste régi par sa loi propre. La carte verte permet seulement d'en combler les lacunes pour les cas où la couverture qu'il offre serait moins étendue que celle exigée par la loi du pays visité. Si la garantie est ainsi portée au niveau des exigences du pays d'accueil, la délivrance de la carte verte n'a aucunement pour effet de restreindre cette garantie, telle qu'elle découle du contrat original. La police d'origine reste donc applicable et s'il y est ajouté, il ne peut rien en être retranché. Si la loi du pays d'accueil est plus exigeante, c'est le minimum légal de ces exigences qui s'ajoutera au contrat initial et « rien de plus ». Sans doute est-ce dans ce sens qu'il faut comprendre l'article 1, e), de la convention type lorsqu'il énonce que la police « sera censée couvrir exactement les garanties requises par la loi sur l'assurance obligatoire des véhicules automobiles du pays dans lequel l'accident a eu lieu et rien de plus, ces garanties restant soumises aux conditions et limitations que ladite police contient et qui sont permises par ladite loi ». Il en est de même pour l'interprétation de l'article 3 de cette même convention, selon lequel « le Bureau gestionnaire instruit et règle la réclamation comme si la police était délivrée par lui ».

A certains égards cependant, la carte verte peut constituer un titre d'assurance autonome. Dès lors qu'elle répond aux exigences de forme et qu'elle est en période de validité, elle peut en effet engager l'assureur même si le contrat d'assurance a été résilié, suspendu ou annulé, puisque le Bureau gestionnaire est tenu de gérer le sinistre sur simple présentation de la carte verte. En revanche, si la carte verte n'a pas été délivrée ou si elle est périmée, le Bureau

⁸ Le système de la carte verte internationale est issu d'une recommandation établie en 1949 par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe. A la suite de cela, des bureaux ont été constitués par les assureurs automobiles dans 22 pays (actuellement 31). Les bureaux ont ensuite conclu entre eux des conventions bilatérales inspirées d'un modèle unique, dit « convention type inter-bureaux » dont le texte a été rédigé en 1951, puis modifié en 1964 et, tout récemment en 1989 (mais après la date de l'accident).

⁹ En Belgique, voy. R. PRIoux, « Problèmes relatifs au système de la carte verte internationale d'assurance automobile », *R.G.A.R.*, 1987, n° 11305 ; A. PIRE, « La mission du bureau belge des assureurs automobiles », in *Garantie et réparation des risques de circulation*, Rapport des journées d'études du 26 avril 1985, Ed. Jeune Barreau de Liège, 1985, pp. 37-45 ; J. DE RUYCK, *Le bureau belge des assureurs automobiles, le fonds commun de garantie, l'assurance automobile frontière*, Bruxelles, Bruylant, 1979. En France, C.E. CLAEYS, « Les conventions inter-bureaux pour l'indemnisation des victimes d'accidents automobiles en droit international », *Gaz. Pal.*, 1966, 2, Doct., p. 212. Du même auteur, « La carte verte au prétoire », *Gaz. Pal.*, 1970, 1, Doct., p. 52 ; A. BESSON, « La carte verte internationale d'assurance automobile ; l'action directe des victimes en France », *R.G.A.T.*, 1968, p. 153 ; J. RIPOLL, « La carte verte et l'Europe », *R.G.A.T.*, 1973, p. 489 ; B. LEGRAND, « Carte verte et contrat d'assurance : le miroir à deux faces », *Gaz. Pal.*, 1972, 1, Doct., p. 241.

gestionnaire peut refuser d'intervenir s'il s'avère que la responsabilité n'est pas assurée, la victime devant alors s'adresser au fonds de garantie du pays de l'accident ¹⁰.

5. La suppression du contrôle de la carte verte : la directive du 24 avril 1972.

Le régime du certificat international d'assurance tel qu'il est décrit ci-dessus a subi des modifications importantes suite à l'adoption de la directive européenne du 24 avril 1972 visant au rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs ¹¹.

Un des objets de la directive, qui est d'ailleurs étranger à l'objectif d'harmonisation poursuivi, consiste en effet dans la suppression du contrôle de la carte verte pour les véhicules ayant leur stationnement habituel dans un Etat membre et pénétrant sur le territoire d'un autre Etat membre. Le contrôle déjà considérablement simplifié de l'assurance obligatoire restait une entrave à la libre circulation des véhicules automoteurs et des personnes dans la Communauté européenne. La suppression de ce contrôle, qui répondait aux objectifs du traité de Rome, dépendait cependant d'un certain nombre de mesures d'accompagnement.

Ainsi, l'article 2, § 2, subordonne la prise d'effet de la directive à « la conclusion d'un accord entre les six bureaux nationaux d'assurance aux termes duquel chaque bureau national se porte garant pour le règlement des sinistres survenus sur son territoire et provoqués par la circulation des véhicules ayant leur stationnement habituel sur le territoire d'un autre Etat membre, *qu'ils soient assurés ou non*, dans les conditions fixées par sa propre législation nationale relative à l'assurance obligatoire ». La suppression du contrôle supposait également que chaque Etat membre impose pour les véhicules ayant leur stationnement habituel sur son territoire l'obligation d'assurer la responsabilité civile à laquelle ils peuvent donner lieu et que cette assurance couvre les dommages causés sur les territoires des autres Etats membres selon les législations en vigueur dans ces Etats (art. 3, § 1 et § 2).

Dès lors, ces véhicules pouvaient être autorisés à franchir la frontière uniquement au vu de leur immatriculation et c'est sur base de leur stationnement habituel que le Bureau devait éventuellement intervenir.

La Convention complémentaire inter-bureaux, qui conditionnait la mise en œuvre de la directive, a été conclue le 16 octobre 1972 entre les institutions des six pays qui constituaient alors la C.E.E., auxquelles sont venues s'adjoindre celles de la Suisse et du Liechtenstein ¹². L'article 3, b), de cette Convention complémentaire stipule que « lors de la survenance d'un accident dans le pays du bureau gestionnaire entraînant une réclamation contre la personne considérée ... comme un assuré, tous les accords existant sous forme de la convention type interbureaux relatifs à l'instruction et au règlement des sinistres seront valables nonobstant l'absence d'un certificat d'assurance en état de validité et ces accords seront interprétés, pour

¹⁰ Voy. C.E. CLAEYS, *op.cit.*, *Gaz. Pal.*, 1970, 1, Doct., p. 52, n° 17 ; A. BESSON, *op.cit.*, *R.G.A.T.*, 1968, p. 161 ; B. LEGRAND, *op.cit.*, *Gaz. Pal.*, 1972, 1, Doct., p. 243 ; J. DE RUYCK, *op.cit.*, p. 16 et 67.

¹¹ *J.O.C.E.*, n° L 103/1, du 2 mai 1972. Sur cette directive, voy. A. PIRE, *op.cit.*, in *Garantie et réparation des risques de circulation*, p. 41 ; R. PRIoux, *op.cit.*, *R.G.A.R.*, 1987, n° 11305 ; C.J. BERR et H. GROUTEL, « Droit européen des assurances : accidents de la circulation causés dans un Etat de la C.E.E. par un véhicule étranger », *Rev. trim. dr. civ.*, 1984, pp. 643-654 ; E. PETRUCCO, « La suppression du contrôle de la carte verte aux frontières communautaires », *R.G.A.T.*, 1972, p. 592 ; J. RIPOLL, *op.cit.*, *R.G.A.T.*, 1973, p. 489.

¹² D'autres conventions complémentaires signées ultérieurement ont permis d'étendre à d'autres pays (membres ou même non membres de la Communauté) la suppression du contrôle de l'assurance obligatoire aux frontières. Le système initial tel qu'il est décrit au n° 4 reste cependant applicable pour les véhicules venant de pays dont le Bureau n'a pas adhéré à ces conventions complémentaires.

autant qu'il soit pratiquement possible de le faire, comme s'ils ne contenaient aucune stipulation exigeant un certificat d'assurance».

En définitive, la principale innovation qui résulte de la directive du 24 avril 1972 consiste dans le fait que chaque bureau est appelé à jouer à l'égard des victimes non seulement son rôle traditionnel, mais aussi celui d'un fonds commun de garantie ou, du moins, d'un représentant du fonds de garantie lorsque l'automobiliste n'est pas assuré. Dans cette hypothèse, le principe fondamental est celui de la prise en charge par le bureau du pays d'origine du véhicule identifiable, sans autre vérification, par la plaque d'immatriculation ¹³. On observera toutefois que ni la convention complémentaire ni la directive ne règlent le problème de la prise en charge *définitive* du sinistre. Cette prise en charge dépendra d'un accord interne conclu éventuellement entre le bureau national et le fonds commun de garantie du pays d'immatriculation (comme c'est le cas en Belgique) ou d'une disposition légale étendant la compétence territoriale du fonds (comme c'est le cas en France).

Comme le souligne l'arrêt ayant fait l'objet du pourvoi en cassation ¹⁴, si la directive européenne supprime le contrôle de la carte verte aux frontières, l'on ne peut en inférer pour autant la suppression de la carte verte elle-même. En pratique, il reste en effet nécessaire pour le bon fonctionnement du système d'établir, en fait, s'il existe ou non une assurance couvrant le véhicule, afin d'identifier l'assureur qui pourrait éventuellement être tenu au remboursement. Il faut observer néanmoins que depuis l'entrée en vigueur de la directive du 24 avril 1972, la carte verte ne constitue plus à proprement parler le titre dont dépend l'intervention du Bureau gestionnaire. Tous les véhicules ayant leur stationnement habituel dans un Etat membre (ou assimilé) sont en effet censés être munis du certificat international et faire l'objet d'une assurance valable.

L'attendu de la Cour de cassation selon lequel « la carte verte ne constitue qu'un indice permettant de présumer l'existence de cette assurance » pourrait être compris à la lumière de cette observation. La formulation utilisée peut néanmoins surprendre car elle paraît directement inspirée d'une jurisprudence qui s'est développée en Belgique à propos de la force probante de la carte verte dans la circulation interne. Sans doute, la Cour a-t-elle considéré qu'il n'y avait pas lieu de s'attacher à la portée internationale du certificat, dès lors que celui-ci était utilisé dans le contexte de l'arrêt, en dehors du système inter-bureaux.

6. Droit applicable à l'indemnisation par le Bureau gestionnaire.

Le litige soumis à arbitrage posait, quant au fond, le problème de l'opposabilité à la victime d'une clause prévue dans la police belge d'origine qui limitait territorialement la garantie d'assurance. L'exception tirée de cette clause était apparemment déclarée opposable par la loi française en cas de mauvaise foi du responsable lors de la souscription du contrat (fausse déclaration). Elle ne l'était manifestement pas en droit belge (Loi du 1er juillet 1956, art. 11).

L'arbitre résout ce conflit en faisant prévaloir l'interprétation donnée par la jurisprudence française à l'article 2, § 2, de la directive du 24 avril 1972, selon laquelle le Bureau gestionnaire est rendu garant du règlement du sinistre à l'égard de la victime sans pouvoir lui opposer aucune exception ¹⁵. L'arbitre reconnaît certes que cette interprétation a

¹³ J. RIPOLI, « La troisième directive ou du bon usage du latin », *L'Assurance Mutuelle*, 1990, p. 23 ; J. BIGOT et J. RIPOLI, "Carte verte, bureaux et fonds de garantie", *R.G.A.T.*, 1979, p. 465 ; J. RIPOLI, *op. cit.*, *R.G.A.T.*, 1973, p. 489.

¹⁴ Bruxelles, 11 juin 1987, *R.G.A.R.*, 1987, 11310, *Bull. Ass.*, 1988, p. 315, accompagné du jugement rendu en première instance, obs. F. DE LY.

¹⁵ La jurisprudence française se refuse à toute distinction entre exception, exclusion, déchéance, réduction des garanties, non-assurance. Elle condamne le Bureau français, dans tous les cas, pourvu qu'il n'y ait aucun

toujours été contestée par d'autres bureaux d'après lesquels le Bureau gestionnaire pourrait toujours opposer à la victime les exceptions qu'un assureur pourrait opposer selon le droit local, mais, à défaut pour la Cour de justice des Communautés Européennes d'avoir clairement tranché la controverse ¹⁶ et à défaut pour un arbitre de pouvoir la saisir à nouveau par voie de question préjudicielle, il estime que la référence au droit français comprend l'interprétation qu'en donne la jurisprudence française et qu'il en est ainsi même s'il s'agit d'une jurisprudence interprétant le droit français à la lumière d'une interprétation discutée de la portée d'arrêts de la Cour de justice. Le Bureau français, en réglant les victimes sans opposer l'exception tirée de la fausse déclaration, s'est ainsi conformé à la jurisprudence de la Cour de cassation de France et ne peut de ce fait encourir, selon l'arbitre aucun reproche.

Ce raisonnement, séduisant à première vue, suscite néanmoins quelques observations.

a) Encore que la question n'ait pas été soulevée devant l'arbitre (lui appartenait-il de le faire d'office ?), l'on peut légitimement s'interroger sur la validité de la clause limitant territorialement la garantie au regard du droit communautaire et notamment au regard de l'article 3, § 2, de la directive du 24 avril 1972 qui, on l'a vu, prescrit que chaque Etat membre prend toutes les mesures utiles pour que le contrat d'assurance couvre les dommages causés sur le territoire des autres Etats membres ¹⁷. Aucune distinction n'étant faite entre les relations tiers / assureur et assuré / assureur, ce type de clause devrait être considéré comme illicite dans les deux hypothèses ¹⁸. Le projet belge d'arrêté royal fixant des normes tarifaires en assurance R.C. auto interdit désormais explicitement les clauses restreignant territorialement la garantie par rapport aux pays déterminés par le Roi ¹⁹.

b) Si l'on fait abstraction du droit communautaire, le problème posé introduit à la problématique plus générale du statut du contrat et de l'opposabilité des exceptions à la victime dans le système dit de la « carte verte ». Il convient d'être prudent en ce domaine car cette question peut couvrir des situations fort variées en droit interne. L'exception qu'il s'agit d'opposer à la victime peut en effet naître de l'inexistence du contrat (défaut d'assurance, annulation, résiliation), de la suspension du contrat, de la modification de l'objet du risque assuré (transformation du véhicule), d'une exclusion de garantie autorisée par la loi (exclusion du vol, exclusion du conjoint) ou encore d'une limitation contractuelle de garantie relative au territoire ou à l'usage du véhicule. Si l'on écarte la thèse du règlement inconditionnel, ces diverses situations ne donnent pas nécessairement lieu à des solutions identiques dans le cadre du règlement inter-bureaux.

A vrai dire, le traitement des limitations qui résultent du contrat d'assurance ne se déduit pas aisément des termes de la Convention type, qui reste évasive sur le statut de ce

doute quant à l'immatriculation du véhicule étranger. En plus, à la demande du Bureau français, cette jurisprudence condamne le Bureau émetteur étranger et/ou la compagnie d'assurance étrangère à garantir le Bureau français de toute condamnation intervenue à son encontre.

¹⁶ C.J.C.E., Aff. n° 64/83 et 116/83, 9 février et 21 juin 1984, *Rec.*, 1984, pp. 689 et 2481 : « Les bureaux nationaux d'assurance ont l'obligation de traiter de telles demandes dans les limites et conditions fixées par leur propre législation nationale ».

¹⁷ Cette obligation est rappelée en des termes plus nets par l'article 2 de la directive du 14 mai 1990 (J.O.C.E., n° L 129/33 du 19 mai 1990) qui oblige les Etats membres à prendre les mesures nécessaires pour que les polices couvrent sur la base d'une prime unique, la totalité du territoire de la Communauté.

¹⁸ L'on peut se demander si la constatation de cette illicéité par un juge ou un arbitre ne méconnaîtrait pas le principe affirmé par la Cour de justice de l'absence d'effet direct horizontal des directives, c'est-à-dire dans les relations entre particuliers. L'on pourrait cependant contourner ce écueil, en l'espèce, en posant que la loi française est censée transposer la directive et que la difficulté se réduit à une interprétation correcte de cette loi, cette interprétation ne pouvant que s'aligner sur le contenu de la directive. Comp. à propos de la loi belge de 1956, *infra*, n° 13.

¹⁹ Cet arrêté royal sera pris en exécution de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs (non encore entrée en vigueur).

contrat. Ainsi, l'on n'en déduit pas clairement si le Bureau gère sur la base d'une police fictive qui comprend toutes les obligations imposées par la loi du pays parcouru et tout ce qui est permis par ladite loi, ou s'il gère selon les prescriptions de la police d'origine en écartant seulement les dispositions contractuelles qui viendraient restreindre les garanties prévues par la loi du pays de l'accident. Dans le premier cas, le Bureau gestionnaire ne connaîtrait que la loi de son pays, ce qui obligerait la victime à s'adresser directement à l'assureur du responsable pour tout ce qui dépasse les garanties minimales du pays parcouru. Cette solution accentuerait la spécificité du règlement opéré par le Bureau gestionnaire et son caractère purement conventionnel. Dans le second, il connaîtrait également du contrat d'origine tel que régi par sa loi propre; cette conception privilégierait d'avantage la fonction d'indemnisation du système en l'alignant sur la garantie due par l'assureur.

La pratique paraît nuancée. Si le Bureau gestionnaire ne dispose pas matériellement de la police d'origine au cours du règlement du sinistre, des contacts sont pris avec l'assureur du responsable identifié par la carte verte. Plusieurs hypothèses peuvent être envisagées. Si la police d'assurance comporte une limitation de garantie en montants inférieure à ce qui est exigé par la loi du pays de l'accident, le Bureau de ce pays porte la garantie au niveau des exigences légales. A l'inverse, si la police comporte une limite en montants supérieure à ce qui est exigé par cette même loi, certains Bureaux n'accordent que cette garantie légale, ne donnant «rien de plus» de plus selon l'article 1er, e), de la convention type. Par ailleurs, conformément aux termes de l'article 1er, e), *in fine*, le Bureau gestionnaire invoque les conditions et limitations issues de la police d'assurance d'origine dans la mesure où elles ne se heurtent pas aux dispositions minima édictées par la législation du pays visité²⁰.

Ainsi, une exception, déclarée inopposable aux tiers par la loi d'assurance obligatoire du pays d'origine, pourrait devenir opposable si elle est admise par la loi du pays visité. Tel était le cas pour la fausse déclaration relative à la clause de limitation territoriale dans l'affaire soumise à arbitrage. Un tel résultat, choquant à première vue, peut être évité si l'on estime que la référence au contrat d'assurance comporte implicitement référence aux lois impératives (ou «d'application immédiate» au sens du droit international privé) régissant ce contrat, comme l'enseignent les principes de conflit de lois régissant la matière contractuelle²¹. Cette question aurait pu se poser à l'arbitre, si celle-ci n'avait pas cru devoir retenir l'interprétation française de la directive du 24 avril 1972. C'est à cette solution qu'il convient de s'arrêter à présent.

c) La question qui se pose à ce niveau ne relève pas à strictement parler du droit international privé, mais elle mérite d'être soulevée. On peut en effet se demander si le raisonnement de l'arbitre qui consiste à se retrancher derrière l'application de la loi française, y compris dans l'interprétation qu'en donne la jurisprudence de la Cour de cassation de France, s'impose à l'évidence. Un doute peut naître à ce sujet lorsqu'on constate que l'interprétation choisie par l'arbitre ne concerne pas tant la loi française d'assurance obligatoire rendue applicable par la convention complémentaire inter-bureaux, que cette convention elle-même modifiée à la suite de l'article 2, § 2 de la directive du 24 avril 1972. A défaut de pouvoir poser une nouvelle question préjudicielle à la Cour de justice à propos de cet article en vertu de l'article 177 du traité de Rome, l'arbitre n'était-il pas tenu de retenir l'interprétation qui lui paraissait se dégager des deux arrêts rendus en 1984, de façon à faire prévaloir l'interprétation proposée par la juridiction communautaire – fût-elle ambiguë – sur l'interprétation d'une juridiction nationale, en l'occurrence la Cour de cassation française ? Une telle attitude n'aurait, semble-t-il, encouru aucun reproche, car l'arbitre n'était sans doute pas tenu par une jurisprudence qu'il aurait jugée non conforme au droit communautaire²².

20 A. BESSON, *op.cit.*, R.G.A.T., 1968, p. 163 ; C.E. CLAEYS, *op.cit.*, Gaz. Pal., 1970, 1, Doct., p. 61.

21 Voy. infra, n° 12.

22 Le cas d'espèce, où la règle de conflit trouve sa source dans la directive elle-même, paraît devoir être distingué de la situation où se trouve un tribunal étatique auquel sa règle de conflit de lois fait commandement d'appliquer un droit étranger dont l'interprétation dominante par la jurisprudence étrangère

7. Rattachement international des relations entre membres du système inter-bureaux.

Après avoir affirmé la régularité de l'intervention du Bureau français sur la base des arguments développés ci-dessus, la sentence arbitrale s'attache à définir les relations juridiques existant entre les parties intervenantes. Il serait trop long d'entrer ici dans l'analyse complète de ces relations, d'autant que la sentence n'appelle pas de remarques particulières à cet égard. Sans s'attarder ici aux controverses doctrinales tendant à enfermer dans un cadre juridique déterminé des engagements multiples naissant d'actes juridiques distincts ²³, l'arbitre s'en tient à juste titre aux engagements souscrits conventionnellement par l'une ou l'autre partie. Ainsi, il est incontestable que les obligations respectives des Bureaux se déduisent de la convention qui les unit, tandis que l'engagement de remboursement de l'assureur découle en l'occurrence de l'article 9, 3°, des statuts du Bureau belge auxquels cet assureur a adhéré.

Sur le plan du droit international privé, les relations de type contractuel nouées entre Bureaux et entre ceux-ci et leurs membres relèvent indéniablement de leur loi propre, telle que désignée par la règle de conflit générale valable en matière contractuelle. La qualification exacte de la relation entre le Bureau et ses membres ne paraît pas devoir jouer de rôle déterminant pour la désignation du droit applicable. Certains ont prétendu qu'il s'agirait entre Bureaux d'un contrat sans loi ²⁴, solution acceptable uniquement pour ceux, plutôt isolés, qui admettent plus généralement la théorie du contrat sans loi. Forget estime, quant à lui, qu'il s'agit d'un contrat international de droit privé d'un type original, en ce que son interprétation devrait être guidée par les lois d'assurance obligatoire du pays auquel appartient chaque Bureau ²⁵.

Une analyse globale de ces rattachements contractuels reste sans doute à faire. Il est probable cependant qu'un large « consensus » existe entre les Bureaux pour ne remettre en cause aucun élément du système conventionnel par l'entremise d'une quelconque loi nationale qui serait déclarée applicable. La question n'en demeure pas moins, et la réponse ne saurait sans doute faire abstraction ni de la pluralité de relations nouées ni de la diversité qui s'attache à la nature de ces engagements.

Le recours exercé par le Bureau belge émetteur contre l'assureur en remboursement des sommes versées au Bureau français gestionnaire, suscite une interrogation analogue. Les mérites de l'application la loi belge sont pourtant plus évidents ici. En l'espèce, la question du fondement de ce recours ne posait guère de problème puisqu'il était explicitement prévu par les statuts du Bureau belge, l'article 3, 5°, donnant mission à ce bureau de se porter caution, en renonçant au bénéfice de discussion, pour ses membres vis-à-vis des Bureaux similaires établis dans les autres pays, et d'exercer tous recours qui s'ensuivent. L'arbitre analyse donc le recours du Bureau belge contre son membre défaillant comme celui d'une caution, recours

serait contraire au droit communautaire. Il appartiendrait à ce tribunal de rejeter une interprétation contraire à une règle de droit international ayant un effet obligatoire dans son propre système juridique. Plus spécialement en droit communautaire, une interprétation éventuelle posée par la Cour de justice aurait autorité également à l'égard du juge national amené à appliquer un droit étranger dont le contenu paraît contredire une disposition communautaire, comme ce juge le ferait pour son propre droit.

Le cas d'espèce illustre si besoin était l'ambiguïté issue de l'impossibilité pour l'arbitre - selon l'interprétation donnée par la Cour de justice à l'article 177 du traité de Rome - de poser une question préjudicielle à cette juridiction, lorsque le tribunal arbitral, siégeant dans un Etat membre est appelé à prononcer une sentence ayant la « nationalité » de cet Etat et qu'il rend cette sentence en appliquant le droit d'un Etat membre.

²³ Voy. à cet égard les références citées sous la note 10.

²⁴ J. RIPOLL, *op.cit.*, *L'Assurance mutuelle*, 1990, p. 21.

²⁵ L. FORGET, *Les conflits de lois en matière d'accidents de la circulation routière*, Paris, Dalloz, 1973, p. 153, n° 281.

fondé sur la convention elle-même qui lie les parties²⁶. A juste titre, il remarque que si ce recours est bien régi par le droit belge - les parties n'avaient apparemment soulevé aucune contestation sur le droit applicable, ce qui peut être vu comme un mode d'expression de l'autonomie des volontés -, cela ne l'empêche pas d'avoir pour objet le recouvrement des sommes régulièrement payées en conformité avec le droit étranger applicable²⁷.

La solution de droit international privé ne serait pas nécessairement identique si, en l'absence de clause expresse, le Bureau émetteur exerçant son recours contre l'assureur devait se prévaloir d'une subrogation légale dans les droits du Bureau gestionnaire contre l'assureur, le droit international privé général faisant prévaloir la loi du paiement qui est source de la subrogation, à savoir en cette matière la loi applicable à l'obligation du bureau émetteur de rembourser le bureau gestionnaire²⁸. La réussite de cette action dépendra aussi de la conformité des décaissements par rapport aux conventions inter-bureaux. Cette conséquence se déduit de la nature subrogatoire du recours.

Un recours contre l'assureur d'origine ne se conçoit évidemment pas lorsque le Bureau gestionnaire intervient dans le cadre de la directive de 1972 et de la Convention complémentaire pour couvrir un cas de non-assurance²⁹. Dans cette hypothèse, le Bureau émetteur rembourse le Bureau gestionnaire sans condition, et son propre recours dépendra d'un accord interne conclu avec le Fonds commun de garantie de son pays d'établissement.

III. L'ACTION DIRECTE DE LA VICTIME CONTRE L'ASSUREUR

8. Le rejet de la loi du lieu de l'accident par la Cour de cassation.

Dans l'affaire ayant donné lieu au pourvoi en cassation, la victime belge, conjoint du conducteur responsable et passagère du véhicule immatriculé en Belgique, seul impliqué dans l'accident, avait préféré assigner en Belgique, l'assureur de la responsabilité civile. Le contrat d'assurance conclu en Belgique excluait, conformément à la loi belge, le conjoint des personnes assurées de l'indemnisation (art. 4, loi 1er juillet 1956 ; art. 7 du contrat-type) ; la loi française, loi du lieu de l'accident, ne comportait plus cette exclusion au moment des faits. Laquelle de ces deux lois fallait-il appliquer, compte étant tenu du fait que si la victime s'était adressée au Bureau français, elle aurait été indemnisée dans les termes de la loi française sans contestation aucune?

²⁶ L'arbitre prend soin de préciser qu'un engagement de caution n'est nullement incompatible avec le caractère plus ou moins abstrait de la dette garantie. Contra R. PRIOUX, *op.cit.*, R.G.A.R., 1987, 11305, n^{os} 13 à 15, qui voit dans l'opération une délégation imparfaite dont le délégant serait l'assureur, le délégué, le Bureau gestionnaire et le délégataire, la victime. Il reconnaît cependant que l'abstraction qui s'attache à l'engagement du Bureau gestionnaire n'est pas totale, puisqu'elle ne concernerait que les cas de non-assurance et non les exceptions de garantie. Mais peut-on encore parler de délégation lorsque le contrat unissant le délégant (l'assureur) et le délégué (le Bureau gestionnaire) est inexistant ? Voy. à cet égard DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. III, 3^{ème} éd., n^o 606 et 607. La délégation étant un mécanisme conventionnel, peut-on imaginer que l'ordre du délégant soit toujours valable, lorsque l'engagement du délégué envers le délégataire ne trouve plus aucun support dans les relations juridiques existant entre le délégant et le délégué ? En effet, dans cette hypothèse, l'engagement du délégué n'a plus pour objet la même dette que celle du délégant ...

²⁷ La question de la régularité du paiement à laquelle est subordonné le droit au remboursement du Bureau émetteur a été abordée ci-dessus n^o 6.

²⁸ Cette loi serait donc celle qui régit la convention passée entre bureaux concernés. Il n'est pas certain que ce soit nécessairement la loi belge comme le pense R. PRIOUX, *op.cit.*, R.G.A.R., 1987, 11305, n^{os} 17 et 18.

²⁹ Sur l'interprétation de cette notion, voyez ci-dessus n^o 6, b.

La Cour de cassation estime tout d'abord que la délivrance de la carte verte est inopérante pour l'appréciation de l'action directe des personnes lésées contre l'assureur et que, par conséquent, les considérations de l'arrêt entrepris quant à la délivrance de cette carte par la compagnie d'assurance ne sont pas de nature à justifier légalement cette décision. Implicitement, elle semble donc considérer que les arguments tirés du système du certificat international d'assurance ne sont pas pertinents lorsque la victime se place délibérément en dehors de ce système en saisissant directement l'assureur dans son pays d'établissement sans passer par le Bureau gestionnaire.

Après avoir considéré que la loi belge est applicable au litige tant en ce qui concerne la responsabilité que l'action directe des personnes lésées contre l'assureur du responsable selon les articles 4, a et 9 alinéa 1er, de la Convention de La Haye, elle casse l'arrêt d'appel pour le motif que le juge du fond ne pouvait décider que l'étendue de la couverture due par l'assureur de la responsabilité relevait de la loi française du lieu de l'accident, après avoir considéré que la responsabilité de l'accident était régie par la loi belge.

L'arrêt réalise ainsi en filigrane, sans l'affirmer toutefois, une double tendance au rapprochement des rattachements applicables à la responsabilité civile et à l'étendue de la couverture d'assurance et à la mise à l'écart progressive du facteur du lieu de l'accident lorsqu'il n'existe pas une proximité suffisante entre la situation et le droit désigné.

La décision de la Cour paraît dépendre en réalité de deux arguments dont il importe de vérifier la pertinence avant même d'examiner la question du droit applicable à l'étendue des obligations de l'assureur à l'égard des tiers :

- a) Les solutions qui se déduisent du système « carte verte » n'ont aucune pertinence en dehors de ce système.
- b) La Convention de La Haye du 4 mai 1971 comprend dans son domaine d'application matériel non seulement l'admissibilité de l'action directe mais aussi le régime des exceptions opposables à la victime.

9. Incidence du système inter-bureaux et portée de l'article 3 de la loi du 1er juillet 1956.

Quant au système de la carte verte, la conclusion de la Cour semble quelque peu prématurée. S'il est clair en effet que les conventions inter-bureaux mettent en place un régime spécifique d'indemnisation destiné à faciliter les démarches des victimes, cela ne signifie pas pour autant que l'application de la loi d'assurance obligatoire qui se dégage du système ne pourrait être valable également en dehors de lui en vertu d'une règle de droit international privé faisant appel à une méthode d'applicabilité utilisée plus généralement en matière de contrats. L'assureur belge niait en effet l'existence d'une règle de droit international privé du for permettant de considérer l'applicabilité du droit impératif étranger.

Si personne n'a jamais contesté la possibilité pour la victime d'un accident causé par un véhicule ayant son stationnement habituel à l'étranger de saisir directement l'assureur du responsable, en lieu et place du Bureau gestionnaire, l'analyse des implications d'un tel choix n'a pas toujours pris en compte l'ensemble des techniques du droit international privé. Selon certains en effet, la saisine de l'assureur d'origine, hors du mécanisme de la carte verte et de son appareil de règlement, impliquerait l'application du contrat de base dans toutes ses dispositions, de sorte qu'en méconnaissant l'existence de la carte verte, la victime pourrait être privée des dispositions favorables du pays visité qui auraient certainement reçu application par

la mise en cause du seul Bureau gestionnaire du pays de l'accident³⁰. Une telle distorsion ne paraît ni souhaitable ni satisfaisante. Une solution homogène ne pourrait en fait être trouvée qu'en donnant un titre à l'application de la loi du lieu de l'accident pour régir l'étendue de la couverture d'assurance à l'égard des tiers.

La directive du 24 avril 1972, qui pourrait servir de fondement à une telle solution, n'est guère explicite sur ce point. L'article 2 § 2 se réfère clairement à la législation nationale relative à l'assurance obligatoire du pays du sinistre mais dans les limites de la garantie due par le Bureau gestionnaire. L'article 3 § 2 qui déborde de ce contexte affirme que le contrat d'assurance couvre les dommages causés sur le territoire des autres Etats membres selon les législations en vigueur dans ces Etats, mais la portée de cette référence n'est pas vraiment claire. S'agit-il de la loi applicable à la responsabilité civile ou de la loi applicable à la couverture d'assurance obligatoire ? La loi belge du 4 juillet 1972 censée avoir transposé la directive traduit cette ambiguïté³¹.

L'article 2, § 2, nouveau transpose les principes énoncés par l'article correspondant de la directive selon une méthode que l'on peut qualifier d'«exclusivement unilatérale»³², en ce qu'elle ne délimite que la compétence de la loi belge lorsque le sinistre est réglé par le Bureau belge. Très curieusement, l'article 3, alinéa 2, inséré par la même loi ne transpose pas la finale de l'article 3, § 2, premier tiret, de la directive portant référence à la loi de l'Etat sur le territoire duquel les dommages se sont produits. On trouve certes dans la loi belge sur l'assurance obligatoire, un article 3, alinéa 3, qui précise que « l'assurance doit couvrir la responsabilité civile du chef des dommages causés par le véhicule automoteur telle qu'elle résulte de la loi applicable », mais cet alinéa ne résulte pas de la transposition de la directive et n'a apparemment pas la même portée puisqu'il se réfère sans aucun doute possible à la loi applicable à la responsabilité civile. Il faut alors affirmer que l'article 3, § 2, premier tiret, de la directive n'a été que partiellement transposé dans la loi belge, probablement à la suite d'une confusion³³. Il reste indéniable que la première directive européenne de coordination en assurance automobile a entendu donner un contenu autonome à l'article 3, qui ferait dépendre la couverture d'assurance à l'égard des tiers de la loi du lieu de l'accident. Il faudrait voir alors dans cet article une règle particulière de droit international privé commune à tous les Etats membres³⁴. Encore convient-il de s'interroger sur la force obligatoire - ou l'effet direct - d'une telle règle pour les particuliers³⁵.

Ayant refusé de tirer argument de la délivrance d'une carte verte, la Cour de cassation fait dépendre la solution du problème de couverture à l'égard de la victime (en l'occurrence l'exclusion du conjoint de la garantie d'assurance), des règles de conflit de lois établies par la Convention de La Haye du 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière.

10. La Convention de La Haye du 4 mai 1971 et l'étendue de la couverture d'assurance à l'égard de la victime.

³⁰ B. LEGRAND, *op.cit.*, *Gaz.Pal.*, 1972, I, p. 242.

³¹ Sur cette loi, voy. S. FREDERICQ, « De wet van 4 juli 1972 tot wijziging van de wet van 1 juli 1956 betreffende de verplichte aansprakelijkheidsverzekering inzake motorrijtuigen », *R.W.*, 1973-1974, col. 1025-1034.

³² Sur cette expression, voy. F. RIGAUX, *Droit international privé*, t. Ier, Larcier, Bruxelles, 1987, n° 320, qui l'utilise à propos des règles de rattachement mais dans un sens transposable aux règles d'applicabilité (n° 274).

³³ Voy. F. DE LY, *op.cit.*, *Bull. Ass.*, 1988, pp. 329-330, n°s 14 et 15, spéc. notes 36 et 37.

³⁴ Voy. K. LENAERTS, « Kroniek van het internationaal privaatrecht (1985-1989) », *R.W.*, 1989-1990, pp. 950-951, n° 58.

³⁵ Voy. *infra*, n° 13.

Appliquant les articles 4, a, et 9, alinéa 1er, de la Convention de La Haye du 4 mai 1971, la Cour considère que la loi belge est applicable au litige, tant en ce qui concerne la responsabilité que l'action directe des personnes lésées contre l'assureur du responsable. Si l'application de la loi belge à la responsabilité civile ne souffre aucune contestation dans les termes de l'article 4, a, en revanche l'application de cette loi au problème de l'étendue de la garantie d'assurance à l'égard des tiers ne résulte pas clairement de la Convention et paraît même sortir de son domaine matériel d'application.

Même si le rapport explicatif de M. Essen et les commentaires doctrinaux sont peu explicites à ce sujet ³⁶, plusieurs arguments militent en faveur de l'exclusion, comme l'avaient successivement décidé d'ailleurs le tribunal civil et la cour d'appel de Bruxelles ³⁷. Il est clair tout d'abord que la Convention de La Haye du 4 mai 1971 rejette en principe de son champ d'application matériel tout ce qui concerne l'assurance. Ceci résulte nettement de la lecture des articles 1, 2 et 8 : la Convention s'attache essentiellement à déterminer la loi applicable à la responsabilité civile extra-contractuelle. Comme le souligne Forget ³⁸, seule la volonté ferme de ne pas laisser la victime sans recours contre l'assureur de responsabilité a dicté l'inclusion d'une telle référence à l'action directe dans la Convention, à une époque où celle-ci n'était pas largement reconnue. Il s'agissait donc avant tout de régler le problème de l'admissibilité de l'action, sans nécessairement en faire dépendre les modalités d'exercice. On remarquera en outre que rattacher les modalités de l'action directe à la loi rendue applicable par les articles 4 et 9 revient à attribuer compétence à cette loi pour régir tout ce qui concerne l'étendue de la garantie d'assurance par rapport aux tiers, c'est-à-dire tout le régime d'opposabilité ou d'inopposabilité des exceptions aux victimes. L'on peut légitimement s'étonner du silence de la Convention et notamment de l'article 9 sur une question d'une telle importance. Il est plus probable que les rédacteurs de la Convention n'aient entendu se prononcer que sur l'admissibilité de l'action, en provoquant ainsi un rattachement «disjonctif», cette question étant dissociée des autres, pour être soumise à sa loi propre. L'on pourrait avancer en outre que, si l'exercice même de l'action directe peut à la rigueur relever d'une modalité de la réparation du dommage, domaine inclus dans la Convention, il n'en est pas de même de l'inopposabilité des exceptions qui intéresse directement l'étendue de la garantie d'assurance.

Il faut observer ensuite que la technique de rattachement utilisée par l'article 9 ne permet pas de répondre précisément à la question de la loi applicable à la couverture d'assurance à l'égard des tiers. Cet article traite en effet principalement du conflit entre des lois qui ne connaissent pas l'action directe ³⁹. Afin de faciliter le recours contre l'assureur en ouvrant largement la voie de l'action directe, l'article 9 procède à un rattachement alternatif ou en

³⁶ Rapport ESSEN, Conférence de La Haye de droit international privé, Actes et documents de la onzième session, III, 205 ; L.F. GANSHOF, « La Convention de La Haye du 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière », *J.T.*, 1974, p. 259, n° 16 ; M.L. STENGERS, « Commentaire de la Convention de La Haye du 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière », *R.G.A.R.*, 1975, n° 9503.

Le rapport explicatif précise (p. 215) que le rattachement de l'article 9 s'étend à la prescription et aux déchéances «en matière d'action directe». Cette précision paraît conforter la thèse de la limitation du rattachement à la recevabilité, la notion même de déchéance évoquée par le rapport semblant se rapporter à l'action elle-même - recevant ainsi le sens commun que lui donne le droit des obligations - et non à la perte du bénéfice du contrat d'assurance. Le rapport de la Commission spéciale, préliminaire aux travaux de la Conférence, se référait à «l'existence» de l'action directe à propos de l'avant-projet. La question ne fut pas débattue en séance et le texte final utilise les termes «reconnaître» et «admettre». L'avant-projet s'appuyait en outre sur un memorandum et sur les réponses à un questionnaire dont il ressort que la dissociation de l'admissibilité, soumise à la loi de la responsabilité, et de l'étendue des obligations de l'assureur était une évidence. Cette position invoquait notamment une jurisprudence française très claire à ce sujet.

³⁷ Civ. Bruxelles, 13 mai 1985 et Bruxelles, 11 juin 1987, *Bull. Ass.*, 1988, p. 315.

³⁸ L. FORGET, *op.cit.*, p. 80, n°s 129 et 130.

³⁹ Voy. L. FORGET, *op.cit.*, p. 144, n° 263.

cascade ⁴⁰, lorsque la loi applicable la responsabilité selon les articles 3, 4 ou 5 ne connaît pas cette action. A titre subsidiaire, on applique alors la loi interne du pays de l'accident, quand celle-ci est évincée par la loi de l'Etat d'immatriculation en vertu des articles 4 ou 5, soit la loi du contrat d'assurance si aucune de ces deux lois ne reconnaît une action directe à la victime. Comment un tel régime pourrait-il s'appliquer à l'étendue de la garantie d'assurance vis-à-vis des tiers ? Deux solutions sont possibles : soit l'on étend la faveur pour l'admissibilité de l'action à l'étendue de la garantie, ce qui revient à donner à la victime le choix de la loi qui lui sera la plus favorable ⁴¹, soit à défaut de lui permettre ce choix, l'on fait dépendre la question de la couverture de la première loi déclarée applicable dans l'ordre décrit à l'article 9 ⁴². Dans les deux cas, il n'y a plus forcément coïncidence entre la loi applicable à la responsabilité et celle applicable à la garantie d'assurance à l'égard des tiers, car le système de rattachement prévu par l'article 9 pourrait fort bien désigner une loi différente de celle appelée à régir la responsabilité civile en vertu des articles 3, 4, 5. Certes, la question ne se posait pas dans l'espèce sujette au pourvoi car la loi régissant la responsabilité civile (loi belge) admettait l'action directe, mais cette coïncidence n'est pas toujours avérée. Ainsi en sera-t-il si la loi applicable à la responsabilité civile selon les articles 3, 4 ou 5 ne connaît pas l'action directe. Le lien que l'on pourrait songer à établir entre la loi applicable à la responsabilité civile et la loi applicable à l'action directe ne se déduit donc pas clairement de l'article 9 de la Convention de La Haye.

Cet article régit uniquement le problème de l'admissibilité sans préciser le domaine assigné à la loi déclarée applicable à l'action directe. Des arguments développés ci-dessus, il ressort que la question de l'étendue de la garantie d'assurance est donc étrangère à la Convention. De quelle loi faudrait-il alors faire dépendre cette question et d'après quelle règle de droit international privé ?

11. A la recherche de la loi qui régit le contrat d'assurance.

A défaut de rattacher le régime d'opposabilité des exceptions et les limites de la garantie d'assurance à l'égard des tiers à la loi délictuelle, l'on songera logiquement à le rattacher à la loi contractuelle. La Cour de cassation elle-même ne s'y trompe pas en affirmant, au terme de l'examen de la fin de non-recevoir opposée à l'ensemble des moyens, que, même si la loi étrangère (française en l'espèce) était applicable en vertu de la Convention de La Haye ou de l'article 3, alinéa 1er, du Code civil, «il n'en résulterait pas que l'obligation de l'assureur envers la personne lésée ne serait pas subordonnée au contrat d'assurance et à la loi sous l'empire de laquelle le contrat a été conclu»

Cette argumentation paraît rattacher le contrat conclu en Belgique simplement à la loi belge en ce compris sans doute les dispositions de la loi de 1956, sans considérer si celles-ci entendent bien s'appliquer à un accident survenu à l'étranger. Un tel rattachement excluerait alors de soi toute applicabilité d'une loi impérative étrangère.

Pour reprendre la formulation utilisée par Forget ⁴³, « l'action directe est le centre vers lequel convergent deux séries de conditions », les unes touchant à la responsabilité, les autres touchant à l'assurance de cette responsabilité et dont la conséquence est l'indemnisation de la victime. Il est incontestable sur le plan du droit interne que ce sont les lois nationales sur

⁴⁰ Voy. M.L. STENGERS, *op.cit.*, R.G.A.R., 1975, n° 9503, 5 ; F. RIGAUX, *Droit international privé, t. II - droit positif belge*, Bruxelles, Larcier, 1979, n° 1354.

⁴¹ Ce choix de la loi la plus favorable est désormais ouvert par l'article 2 de la directive européenne du 14 mai 1990 (troisième directive de coordination en assurance automobile) (*J.O.C.E.*, n° L 129/33 du 19.5.90). Voy. ci-dessous, n° 13.

⁴² Le Rapport ESSEN précité, p. 214, est en faveur de cette interprétation. Voy. aussi M.L. STENGERS, *op.cit.*, R.G.A.R., 1975, n° 9503, 5.

⁴³ L. FORGET, *op.cit.*, p. 185, n° 370.

l'assurance obligatoire et non le contrat en tant que tel qui définissent l'étendue des droits de la victime à l'égard de l'assureur. L'autonomie des droits de la victime par rapport au contrat se traduit par l'inopposabilité, plus ou moins large, des déchéances, nullités, résiliations affectant ce contrat. Tout en étant dépendante de l'existence d'un contrat d'assurance, l'action directe peut néanmoins être exercée au-delà de ses limites dans la mesure définie par la loi d'assurance obligatoire. Il convient donc de trouver une technique de droit international privé qui permette de rendre compte de ces particularités.

Dans l'espèce ayant donné lieu à cassation, il était certain que le droit belge était applicable au titre de loi contractuelle, désignée par la règle de rattachement bilatérale traditionnelle, à savoir l'autonomie de la volonté et, subsidiairement, selon une localisation objective avec attraction certaine du lieu du siège de l'assureur. En raison de ce qui a été dit plus haut, on ne peut cependant considérer l'action directe comme faisant partie du domaine exclusif de la loi régissant la responsabilité civile ou de la loi régissant la relation contractuelle, car cette approche conduit à négliger d'éventuelles dispositions impératives qui dictent le contenu des garanties minima que doivent contenir les contrats conclus sous leur empire. Le raisonnement de la Cour, qui revient à réduire le problème à un simple choix entre la loi régissant la responsabilité et la loi régissant le contrat, est sans doute perfectible, car il a pour effet d'effacer la loi d'assurance obligatoire qui se profile derrière le contrat, sans s'interroger sur son applicabilité ou plus précisément, sur son domaine d'application dans l'espace. Une dimension essentielle est ainsi négligée car le fait que la loi belge régissait en l'espèce la responsabilité civile et le contrat n'empêchait pas de donner compétence à la loi française au titre de loi d'assurance obligatoire pour ce qui concerne la couverture d'assurance.

12. Règle de rattachement et règle d'application immédiate : vers une coexistence ?

Le droit international privé connaît en effet deux techniques distinctes. L'une, classique, de la règle de rattachement ou de la règle de conflit de lois désigne, de manière multilatérale, le droit national applicable au rapport juridique considéré comme un tout. L'autre, plus récente, s'attache à déterminer de manière unilatérale l'applicabilité dans l'espace de dispositions législatives précises de caractère impératif : recouvrant pratiquement le concept classique de loi de police, elle est connue sous l'appellation de « loi d'application immédiate » ou de « règle directe d'applicabilité ». Ces deux techniques coexistent et peuvent régir distributivement ou même cumulativement un rapport de droit déterminé ⁴⁴. Ainsi, la règle de rattachement peut servir à désigner la loi contractuelle, tandis que la règle directe d'applicabilité pourra désigner d'autres dispositions impératives qui, soit supplanteront les dispositions correspondantes de la loi contractuelle, soit joueront alternativement parfois au choix de la partie que les règles impératives entendent protéger. Une telle coexistence a été consacrée par la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (article 7) ⁴⁵ et par la loi belge correspondante du 14 juillet 1987 qui rend cette convention immédiatement applicable aux contrats conclus après le 1er janvier 1988 ⁴⁶. L'article 7 soumet l'application des lois impératives étrangères à l'existence d'un lien étroit avec le pays en question, pour autant que selon le droit de ce pays, ces dispositions soient applicables quelle que soit la loi régissant le contrat.

Dans l'affaire ayant donné lieu à cassation, la désignation de la loi contractuelle n'excluait pas nécessairement l'application des dispositions d'un autre pays, au titre de lois de police dont l'applicabilité serait fixée par une règle directe, cette règle utilisant pour critère le lieu de l'accident. Les lois d'assurance obligatoire en R.C. automobile doivent en effet être tenues pour des lois d'application immédiate dont le critère d'applicabilité dans l'espace est constitué par la mise en circulation du véhicule sur le territoire de l'Etat en question (fait générateur de

⁴⁴ Voy. à ce sujet F. RIGAUX, t. Ier, n° 269 et s.

⁴⁵ J.O.C.E., 9 oct. 1980, n° L 266/1.

⁴⁶ Mon., 9 oct. 1987.

l'obligation), et dont l'application serait donc proprement territoriale ⁴⁷. Il est vrai que le rattachement exclusif de la responsabilité civile à la loi du lieu de l'accident permet que s'opère le plus souvent une coïncidence entre la loi applicable à la responsabilité et celle régissant l'obligation d'assurance. Ainsi que le remarque F. Rigaux, « comme l'action directe est généralement liée au système de l'assurance obligatoire et que le domaine spatial de cette obligation est lui-même territorial, on revient par ce détour à la loi du lieu de l'accident dans lequel le véhicule a été impliqué » ⁴⁸. Toutefois, les dispositions des articles 3, 4 et 5 de la Convention de La Haye du 4 mai 1971, qui assouplissent ce rattachement en faveur de la loi du pays d'immatriculation, peuvent désormais rompre cette coïncidence et faire naître des conflits entre la loi délictuelle et la loi d'assurance obligatoire. Il suffit qu'entre ces deux lois, une différence existe dans la réglementation des exceptions opposables à la victime. Tel était précisément le cas en l'espèce, puisque la loi du pays d'immatriculation (loi belge) autorisait l'exclusion du conjoint de la garantie d'assurance, alors que la loi du lieu de l'accident (loi française) permettait son indemnisation.

Forget illustre un tel conflit dans l'hypothèse d'un accident survenu à l'étranger dont la victime française poursuit en France le responsable et son assureur, tous deux étrangers. Il suppose qu'il existe une différence entre les deux lois d'assurance obligatoire en ce qui concerne l'opposabilité des exceptions. Il constate qu'au conflit de lois portant sur les responsabilités se superpose alors un conflit entre le champ d'application de différentes lois qui précisent elles-mêmes leur domaine d'application. Si dans ce cas de figure la victime invoque la loi étrangère plus protectrice de ses intérêts que la loi française, il n'y a pas, selon Forget, d'objection absolue à son application : « la loi étrangère d'assurance obligatoire vise toute assurance souscrite pour satisfaire à l'obligation d'assurance pendant la période de circulation du véhicule sur son territoire. La loi d'application immédiate étrangère serait applicable parce que la loi française (loi délictuelle) ne l'est pas et que la situation entre dans le champ d'application de la loi étrangère » ⁴⁹. Un tel raisonnement, juridiquement fondé, aurait inmanquablement conduit dans le cas d'espèce à l'application de la loi française et à l'indemnisation de la victime, ce qu'a précisément refusé la Cour de cassation.

13. L'applicabilité de la loi étrangère d'assurance obligatoire.

Une chose est d'énoncer une technique générale du droit international privé, autre chose de déceler dans le système du for une règle permettant de donner effet à une loi de police étrangère dont une règle d'applicabilité commanderait l'application à l'espèce. Au-delà des techniques de droit international privé, existe-t-il un fondement légal qui permettrait de justifier une telle solution? L'article 7 de la loi belge du 14 juillet 1987 aurait pu fournir ce fondement, si elle n'excluait pas de son champ d'application les contrats d'assurance dont les risques sont localisés sur le territoire de la C.E.E. Encore eût-il fallu, indépendamment de cela, que le seul fait de la survenance de l'accident sur le territoire puisse être considéré comme un lien suffisamment étroit au sens de cette disposition et que l'on puisse au surplus établir que les dispositions de la loi étrangère sont applicables quelle que soit la loi contractuelle. Sur le premier point, on ne manquera de rappeler qu'abstraction faite de la Convention de La Haye de 1971, le critère du lieu du fait dommageable, en matière de responsabilité civile, a toujours servi de point de référence à la Cour de cassation et est censé ainsi exprimer, en cette matière, un degré satisfaisant de proximité. Il en est d'ailleurs de même dans le cadre de la loi de 1956. Sur le second point, l'application de la loi d'assurance obligatoire étrangère pourrait, semble-t-il, se déduire de la volonté, particulièrement sensible dans le système de la carte verte mais tout aussi réelle en-dehors de celui-ci, d'accorder – à tort ou à raison – aux victimes d'un accident

⁴⁷ En ce sens, L. FORGET, *op.cit.*, p. 129, n° 233 et suiv. ; J. RIPOLL, *op.cit.*, *R.G.A.T.*, 1973, p. 490, n° 2 ; F. RIGAUX, *op.cit.*, p. 502, n° 1385.

⁴⁸ F. RIGAUX, *ibid.*

⁴⁹ L. FORGET, *op.cit.*, pp. 145-146, n°s 265-266.

survenu sur le territoire au moins la protection accordée par la loi nationale, quelle que soit la nationalité de ces victimes.

L'article 3, § 2, de la directive européenne du 24 avril 1972 imparfaitement transposé en droit belge par la loi du 4 juillet 1972 ⁵⁰ pourrait sans doute servir de fondement à la solution préconisée, dans la mesure où l'on estimerait que sa portée consiste précisément à donner compétence à la loi d'assurance obligatoire du pays parcouru, à savoir la loi française dans l'espèce ayant donné lieu à cassation. Plus précisément, c'est la loi de 1956 elle-même invoquée dans le pourvoi qui, après la transposition de la directive dans le droit belge, est censée contenir une interprétation correcte de celle-ci et, en cas de doute, un renvoi préjudiciel devant la Cour de justice des Communautés européennes est possible aux fins de confirmer la portée exacte de la directive. Une éventuelle contrariété du droit national conduirait alors le juge national, mué en juge communautaire, à déclarer inapplicable la disposition – ou l'interprétation de celle-ci – incompatible avec le droit communautaire. On peut sans doute expliquer la formulation malencontreuse retenue par le législateur belge dans l'article 3, alinéa 3, par le fait qu'en 1972 encore, le critère du lieu de l'accident dominait la matière de la responsabilité – à laquelle le texte légal se contente de se référer – et celle de l'admissibilité de l'action directe. Aussi trouverait-on dans la loi de 1956 une référence indirecte à ce critère territorial, illustration de la règle générale de l'article 3, alinéa 1er, du Code civil, et susceptible, comme cette règle générale selon la jurisprudence de la Cour de cassation relative à la responsabilité civile, d'une interprétation multilatérale ⁵¹.

L'on peut regretter à cet égard que la Cour de cassation ne se soit pas prononcée sur la quatrième branche du second moyen qui invoquait que le juge belge devait, pour l'application de la directive du 24 avril 1972, considérer comme législation en vigueur en France non pas la loi française mais la loi belge, sous peine de violer l'article 3, § 2, de la directive et les articles 4 et 11 de la Convention du 4 mai 1971. Les textes invoqués à l'appui du moyen suggèrent que l'article 3, § 2, renverrait non pas à la loi interne d'un Etat membre mais au système de conflit de lois de cet Etat, de sorte que la loi belge aurait été applicable en l'espèce à l'issue d'un renvoi opéré par la règle de conflit française.

Au cas où la Cour aurait posé une question préjudicielle sur l'interprétation de l'article 3, § 2, au sujet de l'utilisation de la technique du renvoi, une réponse favorable au pourvoi eût étonné, dès lors que cette technique est généralement exclue dans les travaux d'harmonisation. De plus, l'interprétation défendue par le demandeur en cassation semble peu vraisemblable dans le contexte général de la directive du 24 avril 1972, spécialement celui de l'article 2, § 2, qui, dans le cadre du système de la carte verte, se réfère explicitement à la loi d'assurance obligatoire du pays parcouru. Que la victime soit indemnisée par l'intermédiaire du Bureau ou directement par l'assureur, ces textes ne font que traduire le domaine d'application strictement territorial de la loi imposant l'obligation d'assurance.

Cette interprétation est d'ailleurs confortée par deux directives communautaires récentes, l'une du 22 juin 1988 fixant les dispositions destinées à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services en assurance non-vie ⁵² et l'autre du 14 mai 1990 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'assurance de la responsabilité

⁵⁰ Voy. ci-dessus, n° 9.

⁵¹ En 1968, F. RIGAUX évoquait dans son précis de droit international privé (n° 84) le cas de l'article 3 de la loi de 1956, qui se référait unilatéralement à la mise en circulation en Belgique, comme illustration d'une règle d'application immédiate qui, faisait application du principe territorial de l'article 3, alinéa 1er, du Code civil, serait susceptible d'une interprétation multilatérale. Plus prudent en 1987 (t. Ier, n° 292 et 295) où il ne cite plus ce cas en exemple, il envisage pareille interprétation pour ce type de règle lorsque la règle étrangère correspondante virtuellement désignée entend bien s'appliquer à l'espèce.

⁵² J.O.C.E., n° L 172/1 du 4 juillet 1988.

civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs (troisième directive de coordination en assurance automobile) ⁵³.

a) L'article 2 de la directive du 14 mai 1990, qui devra être transposée pour le 31 décembre 1992, dispose que les « Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que toutes les polices d'assurance obligatoire de responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules garantissent, sur la base d'une prime unique, dans chacun des Etats membres, la couverture exigée par sa législation, ou la couverture exigée par la législation de l'Etat membre où le véhicule a son stationnement habituel lorsque cette dernière est supérieure ». Cette mesure ouvre donc dans tous les cas à la victime et en-dehors même de toute référence au système de la carte verte, le choix de la loi la plus favorable. C'est la loi d'assurance obligatoire qui accorde la garantie la plus étendue ou la plus importante qui devra être appliquée, ce qui dans certains cas pourra conduire à une application point par point des deux lois intéressées (celle du pays de l'accident et celle du pays d'immatriculation) ⁵⁴.

Sans nier que le texte de la directive eût pu être plus clair ni entrer dans les problèmes pratiques que cette comparaison peut poser, l'on se contentera de constater que l'article 2 se réfère clairement et généralement à la loi d'assurance obligatoire du pays parcouru (et non à une règle de conflit), dont l'application est désormais rendue alternative, lorsque la loi du pays d'immatriculation est plus avantageuse pour la victime. Cette disposition emprunte ainsi, à l'instar de l'article 7 de la Convention de Rome du 19 juin 1980, à la technique de l'applicabilité immédiate des lois de police, dont la protection entend s'ajouter à celle que peut apporter la loi contractuelle désignée au moyen d'une règle de rattachement multilatérale. On remarquera également avec intérêt que la rédaction du sixième considérant de la troisième directive du 14 mai 1990 tend à conférer à l'article 2 la valeur d'une disposition interprétative par rapport à l'article 3, § 2, 1er tiret, de la première directive du 24 avril 1972, ce qui renforce encore la solution préconisée.

b) La directive dite « LPS non-vie » du 22 juin 1988 - qui aurait déjà dû être transposée en droit belge depuis le 1er juillet 1990 - permet, elle aussi, dans les dispositions qu'elle consacre aux problèmes de droit international privé, de donner un titre à l'application de lois étrangères qui imposent une obligation d'assurance, indépendamment du contenu de la loi contractuelle désignée par la règle de rattachement régissant le contrat d'assurance ^{55 56}. L'article 7, § 2, de cette directive, manifestement inspirée de l'article 7 de la Convention de Rome, prévoit en effet que « si le droit d'un Etat membre le prévoit, il peut être donné effet aux dispositions impératives de l'Etat membre où le risque est situé ou d'un Etat membre qui impose l'obligation d'assurance, si et dans la mesure où, selon le droit de ces pays, ces dispositions sont applicables quelle que soit la loi applicable au contrat ». L'article 8, § 4, c),

⁵³ J.O.C.E., n° L 129/33 du 19 mai 1990. Une directive du 8 novembre 1990 (J.O.C.E. du 29 novembre 1990) régit la libre prestation de services en assurance automobile, mais celle-ci ne contient pas de dispositions de droit international privé. Il y a lieu à cet égard de se référer aux articles 7 et 8 de la directive du 22 juin 1988.

⁵⁴ Voy. J. RIPOLL, « La troisième directive ou du bon usage du latin », *L'Assurance Mutuelle*, 1990, pp. 20-29.

⁵⁵ Pour un commentaire de ces dispositions, voy. M. FALLON, « La loi applicable au contrat d'assurance selon la directive du 22 juin 1988 », *R.G.A.T.*, 1989, pp. 243-268 ; Y. LOUSSOUARN, « Les conflits de lois en matière de contrat d'assurance et la directive communautaire du 22 juin 1988 », *R.G.A.T.*, 1989, pp. 291-305.

⁵⁶ L'on observera que l'assurance R.C. automobile est exclue du Titre III relatif à la libre prestation de services, mais non du Titre II portant dispositions complémentaires à la première directive établissement où se situent précisément les dispositions relatives au droit du contrat d'assurance. Il faut en conclure que les articles 7 et 8 sont applicables à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile automobile. La directive du 14 mai 1990 précitée a pour effet de compléter ces dispositions en déterminant les critères d'applicabilité pertinents pour définir le domaine spatial des dispositions impératives, au sens des art. 7, § 2, al. 2, et 8.

permet en outre à un Etat membre de soumettre « le contrat d'une assurance obligatoire à la loi de l'Etat qui impose l'obligation d'assurance ».

L'article 70, § 2, du projet d'arrêté royal destiné à transposer cette directive en droit belge fait usage de cette faculté. Il dispose en effet qu'il peut être donné effet aux dispositions impératives de la loi d'un Etat membre qui impose l'obligation d'assurance, si et dans la mesure où selon le droit de cet Etat, ces dispositions sont applicables quelle que soit la loi régissant le contrat. Il précise également, dans une formulation qui gagnerait à être précisée, que les dispositions impératives du droit belge en matière d'assurance obligatoire sont applicables quelle que soit la loi choisie par les parties ⁵⁷.

CONCLUSION

14. Les deux décisions commentées permettent d'éclairer les difficultés que peut susciter la détermination des conditions d'indemnisation de la victime d'un accident causé par un véhicule en circulation internationale. Que ce soit dans le cadre du système de la carte verte ou dans le cadre d'une action directe contre l'assureur, le recours aux techniques du droit international privé reste incontournable. L'adoption de divers textes d'harmonisation du droit en la matière, plutôt que d'atténuer ce trait, contribue à l'accentuer.

L'examen de ces décisions montre la nécessité de mettre en évidence trois aspects de la problématique.

En premier lieu, la question du droit applicable à l'étendue de la couverture due par l'assureur à la victime agissant par voie d'action directe est posée dans le cadre de la Convention de La Haye du 4 mai 1971. En admettant que l'article 9 de cette Convention puisse servir à déterminer ce droit, la Cour de cassation rompt avec une tendance dominante qui accordait sa préférence à un rattachement à la loi qui régit le contrat d'assurance.

En deuxième lieu, la détermination de la loi qui régit le contrat d'assurance appelle une réponse nuancée. D'un côté, cette loi est déterminée par la règle de rattachement multilatérale applicable à ce type de relation contractuelle, et la loi ainsi désignée reçoit la qualification de loi contractuelle. Cette règle, traditionnellement, accorde une large place à l'autonomie des volontés. D'un autre côté, il convient de tenir compte de lois de police, de nature impérative, qui tendent à protéger les intérêts d'un particulier, dont l'applicabilité peut être assurée au moyen d'une règle spéciale, distincte d'une règle de rattachement. La théorie générale du droit international privé consacre aujourd'hui une coexistence de la loi contractuelle et de la loi d'application immédiate. Appelées toutes deux à régir la relation contractuelle, elles ouvrent, en cas de conflit, un choix qui peut favoriser la partie que la loi entend protéger, en faveur de la désignation des dispositions les plus favorables. Dans l'espèce soumise à cassation, le tribunal de première instance avait, mieux que la cour d'appel, examiné avec soin cette dualité des techniques.

En troisième lieu, une comparaison des raisonnements appliqués respectivement par le tribunal arbitral et par la Cour de cassation suggère que, selon que la victime choisit d'agir contre le Bureau de l'Etat de l'accident ou contre l'assureur, elle peut obtenir des conditions d'indemnisation sensiblement différentes. Il n'est pas démontré que l'importance ainsi laissée au choix tactique opéré par la victime soit souhaitable ou inéluctable. Mais il faut reconnaître que la détermination exacte du droit applicable par le Bureau gestionnaire reste à faire. Si certaine pratique tend à privilégier une référence exclusive à la loi du lieu de l'accident, une prise en compte correcte, et du mécanisme conventionnel de règlement inter-bureaux, et des

⁵⁷ Une telle applicabilité ne saurait en effet être envisagée que sous la condition d'un critère de nature territoriale qu'il reste à définir...

techniques générales du droit international privé, conduisent à considérer également la couverture prévue par le contrat et par la loi nationale qui le régit.

D'autres analyses montreront si la matière de l'assurance automobile appelle à un rapprochement des rattachements de la responsabilité civile d'une part, du contrat d'assurance et des droits que la victime peut faire valoir contre l'assureur ou contre le Bureau au titre de cette couverture d'autre part. Un tel réajustement ne négligerait sans doute pas le facteur du stationnement habituel du véhicule. Même si les textes actuels semblent maintenir assez nettement les titres traditionnels de la loi du lieu de l'accident à l'égard de la victime, l'application de cette loi comme loi de police étrangère dans une situation dont tous les éléments se rattachaient à la Belgique a pu paraître artificielle à la Cour de cassation. Si cela était, ne pourrait-il en être de même à propos de la détermination du droit applicable à la responsabilité civile en général ?

B. DUBUISSON et M. FALLON

Ongeval gebeurd in Frankrijk tussen Belgen — Toepasselijkheid op de aansprakelijkheid van de wet van het land van inschrijving — directe vordering op de belgische verzekeringsmaatschappij — Toepasselijkheid van de clause die de echtgenoot uitsluit van de dekking.

Accident survenu en France entre Belges — Application de la loi du pays d'immatriculation à la responsabilité — Action directe contre la compagnie d'assurances belge — Opposabilité de la clause d'exclusion de couverture du conjoint.

Uit artikel 9, alinea 1 van het verdrag van den Haag van 4 mei 1971 over de toepasselijke wet op autoöngelukken volgt dat de schade-lijders een rechtstreekse vordering hebben op de verzekeraar van de aansprakelijke, indien zulk recht hun toegekend wordt in de volgens de artikelen 3, 4 of 5 van datzelfde verdrag toepasselijke wet, en met name indien zulk recht hun toegekend is door de interne wet van de staat van inschrijving van het voertuig, toepasselijk op de aansprakelijkheid overeenkomstig artikel 4, a van het verdrag.

Daaruit volgt dat de rechtstreekse vordering die de Belgische wet toekent aan het slachtoffer tegen de verzekeraar, in principe slechts toepassing vindt in de gevallen waarin de verzekeraar tot dekking gehouden is uit hoofde van de overeenkomst of uit hoofde van de wet.

De groene kaart is slechts een aanwijzing die toelaat te veronderstellen dat er een verzekeringsovereenkomst bestaat. Als zulke kaart niet werd afgegeven behoudt de verzekeraar het recht aan te tonen dat het schadegeval niet gedekt is. Daaruit volgt dat de afgifte van dergelijke kaart geen invloed heeft op de beoordeling van het bestaan van een rechtstreekse vordering van de benadeelden op de verzekeraar en dat derhalve de overwegingen van het arrest wat betreft de afgifte van gezegde kaart door de vennootschap-eiseres, niet van aard zijn om wettelijk deze beslissing te verantwoorden.

Il ressort de l'article 9, alinéa 1^{er} de la Convention de La Haye du 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière que les personnes lésées ont le droit d'agir directement contre l'assureur du responsable, si un tel droit leur est reconnu par la loi applicable en vertu des articles 3, 4 ou 5 de la même convention, notamment si un tel droit leur est reconnu par la loi interne de l'Etat d'immatriculation du véhicule applicable à la responsabilité en vertu de l'article 4, a, de la Convention.

Il s'en déduit que l'action directe reconnue par la loi belge à la personne lésée contre l'assureur n'a lieu en règle que dans les cas où l'assureur est tenu d'apporter sa garantie en vertu du contrat ou de la loi.

La carte verte ne constitue qu'un indice permettant de présumer l'existence d'un contrat d'assurance. En dépit de la délivrance de cette carte, l'assureur conserve le droit d'établir que le sinistre n'est pas couvert. Il s'en déduit que la délivrance de cette carte est inopérante pour l'appréciation de l'action directe des personnes lésées contre l'assureur et que partant les considérations de l'arrêt quant à la délivrance de ladite carte par la société demanderesse ne sont pas de nature à justifier légalement cette décision.

COUR DE CASSATION — 26 AVRIL 1990

(1^{re} ch. — Siège: M. Sace, Président de section, M. Rappe, Mme Charlier, M. Verheyden et M. Simonet Conseillers, M. Janssens de Bisthoven, avocat général — En cause: British Continental Office Wigham Poland Belgium / Goeminne et crts. — Plaid: Mes Georges van Hecke et Lucien Simont).

Oui Monsieur le président de section Sace en son rapport et sur les conclusions de Monsieur Janssens de Bisthoven, avocat général;

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 11 juin 1987 par la cour d'appel de Bruxelles;

Sur les trois moyens réunis, pris,

le premier, de la violation des articles 1134 du Code civil, 4, 8, 9 de la Convention du 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière approuvée par la loi du

10 février 1975 et du principe général du droit que les tribunaux belges n'appliquent une loi étrangère que lorsqu'une disposition du droit belge la déclare applicable;

en ce que, statuant sur l'action dirigée par la victime d'un accident de la circulation survenu en France contre l'assureur de la responsabilité civile du conducteur d'un véhicule automobile immatriculé en Belgique, étant constant qu'un seul véhicule était impliqué dans l'accident et que la victime, passagère de ce véhicule, avait sa résidence habituelle en dehors de France et étant non contesté que le contrat d'assurance souscrit en Belgique était régi par la loi belge, l'arrêt, après avoir considéré que la responsabilité de l'accident est régie par la loi belge, décide que l'étendue de la couverture due par l'assureur de la responsabilité est régie par la loi française du lieu de l'accident,

alors que, première branche, l'étendue de la couverture due par l'assureur de la responsabilité est déterminée par la loi qui régit le contrat d'assurance (violation de l'article 1134 du Code civil);

deuxième branche, dans l'hypothèse où l'étendue de la couverture due par l'assureur de la responsabilité est régie par la loi qui régit la responsabilité de l'accident, cette dernière loi est, en raison du fait qu'un seul véhicule — immatriculé dans un Etat autre que celui sur territoire duquel l'accident est survenu — est impliqué dans l'accident et que la responsabilité litigieuse est celle qui est encourue envers le passager qui avait sa résidence habituelle dans un Etat autre que celui sur le territoire duquel l'accident est survenu, la loi interne de l'Etat d'immatriculation (violation des articles 4, 8 et 9 de la Convention);

troisième branche, la loi française n'étant ni la loi du contrat d'assurance ni la loi de la responsabilité, aucune disposition du droit belge ne la rendait applicable (violation du principe général);

le deuxième, de la violation des articles 1134 du Code civil, 3, modifié par la loi du 4 juillet 1972, 4 de la loi du 1^{er} juillet 1956 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, 4, 8, 11 de la Convention du 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière approuvée par la loi du 10 février 1975 et 3-2 de la directive du 24 avril 1972 du Conseil des Communautés européennes concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité (mise en oeuvre par la loi du 4 juillet 1972 modifiant la loi du 1^{er} juillet 1956);

en ce que, accueillant l'action dirigée du chef d'un accident de la circulation survenu en France contre l'assureur de la responsabilité civile du conducteur par l'épouse de ce conducteur qui était sa passagère, étant constant qu'un seul véhicule, immatriculé en Belgique, était impliqué dans l'accident et que la victime, passagère de ce véhicule, avait sa résidence habituelle en dehors de France et étant constant que la police d'assurance excluait l'indemnisation du conjoint, l'arrêt décide que l'assurance doit comprendre la responsabilité du chef des dommages causés aux personnes transportées telle qu'elle résulte de la législation en vigueur dans l'Etat où s'est produit l'accident,

1) alors que, première branche la loi autorise l'assureur à exclure du bénéfice de l'assurance le conjoint du conducteur du véhicule (violation de l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1956);

2) deuxième branche, en conséquence l'arrêt ne pouvait refuser d'appliquer la clause d'exclusion figurant dans la police (violation de l'article 1134 du Code civil);

3) troisième branche, la loi applicable au sens de l'article 3 de la loi du 1^{er} juillet 1956 et des articles 4 et 11 de la Convention du 4 mai 1971 n'est aux yeux du juge belge pas la loi française mais la loi belge (violation de ces dispositions);

4) quatrième branche, le juge belge doit, pour l'application de la directive du 24 avril 1972, considérer comme législation en vigueur en France non pas la loi française mais la loi belge (violation de l'article 3-2 de la directive du 24 avril 1972 et des articles 4 et 11 de la Convention du 4 mai 1971);

le troisième, de la violation des articles 1120, 1134, 1319, 1320 et 1322 du Code civil,

en ce que l'arrêt, statuant sur l'action dirigée contre l'assureur belge de la responsabilité civile du conducteur d'un véhicule immatriculé en Belgique par la passagère victime d'un accident survenu en France, décide qu'en délivrant la carte verte l'assureur belge s'est engagé à indemniser selon les normes françaises toutes les personnes indemnisables en France,

alors que par la carte verte la demanderesse a promis à son assuré que «dans chaque pays visité, le bureau de ce pays assume... la responsabilité qu'aurait un assureur conformément aux lois de ce pays», de sorte qu'en imposant à la demanderesse elle-même la prestation promise à charge du bureau français, l'arrêt méconnaît la loi due à la carte verte (violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil) et viole la force obligatoire de l'engagement (violation des articles 1120 et 1134 du Code civil):

Sur la fin de non-recevoir opposée au moyen par les défendeurs et déduite de ce que ces moyens sont dénués d'intérêt, la décision attaquée étant, par une substitution de motifs, légalement justifiée, d'une part, par l'article 9, alinéa 2, de la Convention de La Haye du 4 mai 1971 approuvée en Belgique par la loi du 10 février 1975 qui permet l'exercice par les personnes lésées d'une action directe contre l'assureur du responsable si cette action est admise par la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel l'accident est survenu, et, d'autre part, par l'article 3, alinéa 1^{er}, du Code civil, d'où se déduit l'application de la «lex loci delicti commissi»:

Attendu que, ainsi qu'il ressort de l'article 9, alinéa 1^{er}, de la Convention de La Haye du 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière, les personnes lésées ont le droit d'agir directement contre l'assureur du responsable, si un tel droit leur est reconnu par la loi applicable en vertu des articles 3, 4 et 5 de la même Convention, notamment si un tel droit leur est reconnu par la loi interne de l'Etat d'immatriculation du véhicule applicable à la responsabilité en vertu de l'article 4, a, de ladite Convention;

Attendu qu'il apparaît des énonciations de l'arrêt que l'accident en cause est survenu à Alès en France, mais qu'un seul véhicule était impliqué dans cet accident et qu'il était immatriculé en Belgique, c'est-à-dire dans un Etat autre que celui sur le territoire duquel l'accident a eu lieu, avec cette conséquence qu'en vertu de l'article 4, a, de la Convention de La Haye du 4 mai 1971, la loi belge était applicable à la responsabilité dans les conditions fixées par cette disposition et que, conformément à l'article 9, alinéa 1^{er}, de la même Convention, l'action directe contre l'assureur du responsable était ouverte aux personnes lésées dans la mesure où elle est reconnue par la loi belge;

Attendu que l'article 6, alinéa 1^{er}, de la loi belge du 1^{er} juillet 1956 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs dispose certes que l'assurance fait naître au profit de la personne lésée un droit propre contre l'assureur; que, cependant, ce droit propre est subordonné à l'existence d'une assurance au moment de l'accident et qu'il appartient le cas échéant à l'assureur d'opposer à la victime entreprenant pareille action les causes d'exclusion visées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, de ladite loi du 1^{er} juillet 1956, spécialement celle que prévoit cet article 4, paragraphe 1^{er}, 2, qui permet d'exclure du bénéfice de l'assurance le conjoint des personnes indiquées sous le chiffre 1 de la même disposition ainsi que leurs parents et alliés en ligne directe à la condition qu'ils habitent sous leur toit et qu'ils soient entretenus de leurs deniers; qu'il s'en déduit que l'action directe reconnue par la loi belge à la personne lésée contre l'assureur n'a lieu en règle que dans les cas où l'assureur est tenu d'apporter sa garantie en vertu du contrat ou de la loi;

Attendu que la fin de non-recevoir opposée aux moyens par les défendeurs revient à soutenir que l'action directe des consorts Goeminne contre la société demanderesse serait justifiée dans l'état de la loi française qui est la loi du lieu où l'accident est survenu; que, lors même que cette loi serait applicable au litige, soit en vertu des règles de la Convention de La Haye, soit conformément à l'article 3, alinéa 1^{er}, du Code civil, il n'en résulterait pas que suivant la loi française ou les dispositions de ladite Convention, l'obligation de l'assureur envers la personne lésée ne serait pas subordonnée au contrat d'assurance et à la loi sous l'empire de laquelle le contrat a été conclu;

Que la fin de non-recevoir ne peut être accueillie;

Sur le premier moyen;

Sur la fin de non-recevoir opposée par les défendeurs et déduite de ce que le moyen est dépourvu d'intérêt «en raison de non-fondement du troisième moyen»;

Attendu que le troisième moyen, ci-dessus reproduit, fait valoir en substance qu'en décidant que par la délivrance de la carte verte, l'assureur belge s'était engagé à indemniser selon les normes françaises toutes personnes indemnisables en France, la cour d'appel aurait méconnu la loi due à

cette carte verte ainsi que la force obligatoire de cet engagement au motif que la prestation stipulée par la carte verte n'était pas à charge de la société demanderesse mais du bureau français;

Attendu que la carte verte ne constitue qu'un indice permettant de présumer l'existence d'un contrat d'assurance, mais que, en dépit de la délivrance de cette carte, l'assureur conserve le droit d'établir que le sinistre n'était pas couvert; qu'il s'en déduit que la délivrance de cette carte est inopérante pour l'appréciation de l'action directe des personnes lésées contre l'assureur et que, par tant, les considérations de l'arrêt quant à la délivrance de ladite carte par la société demanderesse ne sont pas de nature à justifier légalement cette décision;

Que la fin de non-recevoir ne peut être accueillie;

Sur l'ensemble du moyen,

Attendu que, ainsi qu'il ressort de la réponse à la fin de non-recevoir opposée par les défendeurs aux trois moyens, la loi belge est applicable au litige, tant en ce qui concerne la responsabilité que l'action directe des personnes lésées contre l'assureur du responsable, conformément aux articles 4, a, et 9, alinéa 1^{er}, de la Convention de La Haye du 4 mai 1971;

Attendu que l'arrêt, après avoir considéré que la responsabilité de l'accident est régie par la loi belge, décide que l'étendue de la couverture due par l'assureur de la responsabilité relève de la loi française du lieu de l'accident;

Qu'ainsi la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision;

Que le moyen est fondé;

PAR CES MOTIFS;

Casse l'arrêt attaqué;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt cassé;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond;

Renvoie la cause devant la cour d'appel de Liège.

Ainsi prononcé, en audience publique du vingt-six avril mil neuf cent nonante, par la Cour de cassation, première chambre, séant à Bruxelles, où sont présents Monsieur Sace, président de section, Monsieur Rappe, Madame Charlier, Monsieur Verheyden et Monsieur Simonet, conseillers, Monsieur Janssens de Bisthoven, avocat général, Madame Merckx, commis-greffier.

Observation :

Voyez sur les questions tranchées par l'arrêt, l'étude figurant en tête du présent numéro (n° 11781) : « Les véhicules en circulation internationale et le droit international privé » par B. Dubuisson et M. Fallon.

Ongeval in Frankrijk — Belgische bestuurder — Toepasselijk recht — Verhaal op het Franse Bureau — Tegenstelbaarheid van de excepties afgeleid uit de belgische verzekeringspolis.

De verzekeringsmaatschappij die tot het systeem van het Belgisch Bureau is toegetreden heeft zich ertoe verbonden om ten aanzien van andere Bureau's en ongeacht ieder beding of beperking voorzien in de polis, de waarborg te respecteren die wordt verschaft door het internationaal verzekeringsbewijs of ieder ander bewijsmiddel, dat krachtens de overeenkomsten tussen Bureau's afgesloten, met dergelijk bewijs kan worden gelijkgesteld. Aldus verplicht ieder lid zich ertoe om aan het beherend Bureau de uitgaven terug te betalen, die dat Bureau heeft toegestaan ten bate van derden, voor zover deze uitgaven — zoals in casu — in overeenstemming waren met het erop toepasselijke recht.

Accident survenu en France — Conducteur belge — Droit applicable — Recours contre le bureau français — Opposabilité des exceptions déduites de la police d'assurance belge.

La compagnie d'assurances qui a souscrit aux statuts du Bureau belge s'est engagée à respecter à l'égard d'autres bureaux et nonobstant toute clause ou limitation prévue dans la police, la garantie procurée par le certificat international d'assurance ou par tout autre moyen de preuve assimilé à un tel certificat par des conventions inter-bureaux. Ainsi chaque membre s'oblige à rembourser au bureau gestionnaire les décaissements consentis en faveur des tiers lésés pourvu que ces décaissements aient été, comme en l'espèce, conformes au droit qui les régit.

SENTENCE ARBITRALE — 14 MAI 1990

(Arbitre unique: Professeur Marcel Fontaine; En cause: ASBL Bureau belge des Assureurs automobiles / la S.A. Compagnie d'assurances Zürich; Plaid: M^e J.-C. Thiry du barreau de Bruxelles et M^e Luc Schuermans du barreau de Turnhout).

(...)

Vu le compromis d'arbitrage intervenu entre les parties, signé le 7 août 1987;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue à Grez-Doiceau, le 8 novembre 1989;

Vu les conclusions, les conclusions additionnelles et les secondes conclusions additionnelles de la demanderesse;

Vu les conclusions et les conclusions additionnelles de la défenderesse;

Attendu que les débats ont été clos le 10 mai 1990;

Le soussigné:

M.M. FONTAINE, professeur à l'U.C.L., domicilié rue Célestin Cherpion 46 à 5989 Grez-Doiceau, arbitre unique désigné par les parties dans le compromis d'arbitrage.

à prononcé la sentence suivante :

I. OBJET DE L'ACTION

Attendu que l'action tend à faire dire pour droit que la défenderesse est tenue de rembourser à la demanderesse la totalité des débours que celle-ci a exposés en faveur des victimes d'un accident de la route causé en France par un assuré de la défenderesse;

II. LES FAITS

Attendu que la défenderesse a conclu avec la sprl Transport Drechsel un contrat d'assurance R.C. automobile dont l'article 37 limite l'usage du véhicule garanti au territoire des pays du Benelux et aux pays limitrophes dans une région ne dépassant pas 100 kms à compter des frontières belges;

Attendu que le 24 février 1982, le conducteur du véhicule, M. Bazard, a causé un accident à Til-le-Chatel, village français situé au-delà de cette limite de 100 kms;

Attendu qu'un arrêt de la Cour d'Appel de Dijon le 15 février 1984, a condamné M. Bazard et son commettant la sprl Transport Drechsel à réparer les conséquences dommageables de cet accident; que suite à cette décision, le Bureau Central Français a réglé aux victimes un montant provisionnel de l'ordre de 2.500.000 francs belges;

Attendu qu'en raison du refus de la défenderesse de prendre en charge le sinistre, la demanderesse a remboursé le Bureau Central Français, que la demanderesse réclame à présent le remboursement de ses débours à la défenderesse.

III. EN DROIT

a) Thèse de la défenderesse

Attendu que pour la défenderesse, le droit applicable aux rapports entre d'une part la victime de l'accident litigieux et d'autre part, le responsable et son assureur, est déterminé par l'article 9 de la Convention de La Haye du 4 mai 1971;

Attendu que la défenderesse souligne qu'un jugement français coulé en force de chose jugée a décidé que l'action civile était irrecevable à son égard; que ce jugement a été par ailleurs rendu opposable au Fonds de Garantie Automobile français, lequel intervient en cas de nullité du contrat d'assurance, de suspension du contrat ou de la garantie, de non-assurance ou d'assurance partielle opposable à la victime; que ces éléments fourniraient la preuve judiciaire du bien-fondé de la thèse de la défenderesse selon laquelle elle ne devrait pas sa garantie en raison de l'opposabilité à la victime, en droit français, de l'exception tirée de la limitation territoriale de la couverture, que la défenderesse a d'ailleurs été tenue en dehors de toute la procédure; qu'elle n'était donc plus concernée par l'épilogue civil de l'affaire, faute de quoi les droits de la défense auraient été lésés;

Attendu que le recours de la demanderesse ne serait pas fondé, car ni le bureau gestionnaire, ni le bureau émetteur ne peuvent intervenir pour le compte d'un assureur qui n'est pas « en risque »;

Attendu que l'absence de recours ne porterait en rien atteinte à l'ordre public international, puisque la victime n'est pas privée du droit d'être indemnisée par le Fonds de Garantie Automobile et/ou par le Bureau Central Français;

Attendu que, pour la défenderesse, le fait que l'assuré effectuait une fois par semaine le trajet Fleurus-Perpignan malgré la clause de limitation territoriale de la police constitue une réticence entraînant la nullité du contrat d'assurance sur base de l'article 9 de la loi du 11 juin 1874;

Attendu que la défenderesse, à l'égard de laquelle l'action civile a été déclarée irrecevable, ne serait pas non plus tenue d'intervenir par le biais d'un recours de la demanderesse basé sur l'article 9, 3° de ses statuts, que l'engagement de respecter la garantie du certificat international d'assurance n'empêcherait nullement un assureur de décliner son intervention lorsqu'il estime pouvoir le faire en application des dispositions légales du lieu de l'accident;

Attendu qu'enfin, la défenderesse observe qu'en tout état de cause l'action de la demanderesse serait prescrite, l'action directe contre l'assureur automobile étant éteinte après trois ans à compter du sinistre;

b) Thèse de la demanderesse

Attendu que la demanderesse explique que la décision française déclarant l'action civile irrecevable à l'égard de la défenderesse résulterait de la situation existant en ce pays avant la loi du 5 mai 1983, où l'intervention des assureurs et du Bureau Français n'était pas possible devant les juridictions pénales; que cette décision ne porterait en rien atteinte aux droits des victimes à l'égard de l'assureur;

Attendu que pour la demanderesse, la *lex loci delicti* ne régirait que les éléments qui entrent en considération pour l'examen de la responsabilité civile, ainsi que le mode et l'étendue de la réparation que les relations juridiques de nature contractuelle seraient gouvernées par d'autres facteurs

de rattachement; qu'ainsi, le recours de l'assureur contre l'assuré, situation analogue à celle du présent litige, serait régi par la loi du contrat d'assurance, que s'agissant en l'espèce d'examiner le droit de la demanderesse d'exiger un remboursement de la part d'un de ses membres, les facteurs de rattachement seraient d'une part le contrat d'assurance passé entre la défenderesse et son assuré, d'autre part le rapport contractuel entre le Bureau belge et son membre la s.a. Zurich; que ces facteurs conduiraient à l'application du droit belge;

Attendu que la demanderesse se livre à une analyse du système international de l'assurance automobile, tel qu'il a été modifié suite à la directive européenne du 24 avril 1972, et tel qu'il a été interprété par la Cour de Justice des Communautés; qu'elle en conclut que le Bureau Français devait indemniser la victime, puis se retourner contre l'assureur, ou, à son défaut, contre la demanderesse, que cette dernière ne jouerait qu'une fonction subsidiaire d'indemnisation par rapport à son membre;

Attendu que la demanderesse examine ensuite la nature des rapports juridiques unissant le bureau émetteur à la compagnie en risque, qu'elle estime que les analyses basées sur le mandat ou le cautionnement ne se justifient plus depuis la directive précitée, que le bureau gestionnaire s'engage dorénavant de manière indépendante à l'égard de la victime, et que le bureau émetteur doit rembourser le bureau gestionnaire indépendamment de la nature des rapports qui l'unissent à l'assureur; que ces considérations conduiraient à qualifier de délégation ces derniers rapports;

Attendu que dans cette analyse, les recours du délégué contre le délégant seraient régis par les conventions existant entre eux; que la demanderesse se réfère à cet égard aux statuts du Bureau belge, dont la défenderesse est membre, qu'il résulte de l'article 9, 3° de ces statuts que les membres s'engagent à respecter la garantie procurée par le certificat international d'assurance, nonobstant toute clause de limitation prévue dans la police;

Attendu que pour la demanderesse, à supposer que le recours ne puisse-être fondé sur l'article précité des statuts, il serait régi par les principes généraux du droit belge (droit applicable en l'espèce comme présentant les liens les plus étroits avec la situation), à savoir la subrogation légale établie par l'article 1251, 3° du Code Civil; qu'en droit belge, la limitation territoriale de la garantie est inopposable aux victimes;

Attendu qu'à titre subsidiaire, la demanderesse estime que si le droit français devait être applicable; ce droit ne permettrait pas d'opposer à la victime une clause de limitation territoriale, sauf preuve de la mauvaise foi de l'assuré, que la défenderesse serait en défaut de rapporter, qu'à titre encore plus subsidiaire, la demanderesse affirme que si la loi française admettait pareille opposabilité, la solution serait contraire à l'ordre public international belge;

Attendu enfin que la demanderesse conteste l'application à son recours du délai de prescription de trois ans, ce recours étant fondé sur ses statuts; qu'à supposer que le délai de trois ans soit applicable, il aurait été interrompu par les pourparlers intervenus entre parties;

c) Discussion

1. Quant à la prescription

Attendu que le délai de prescription de trois ans prévu à l'article 32 de la loi du 11 juin 1874 est applicable aux actions dérivant d'un contrat d'assurance; que le recours exercé par la demanderesse contre la défenderesse est fondé non sur un contrat d'assurance existant entre les parties au litige, mais sur un lien contractuel d'une autre nature, à savoir les statuts du Bureau Belge (art. 4, 5°) auquel la défenderesse est affiliée; que le délai de trois ans n'est donc pas applicable; qu'à défaut de délai particulier, le recours exercé est soumis à la prescription trentenaire de droit commun; que l'action n'est donc pas prescrite;

2. Quant à la déclaration d'irrecevabilité prononcée par le tribunal de Dijon

Attendu que le 25 octobre 1982, le tribunal de grande instance de Dijon a déclaré irrecevable l'action de la victime dirigée contre la défenderesse; que cette décision s'explique par les particularités de la loi française de l'époque (modifiée sur ce point depuis la loi du 8 juillet 1983), qui n'admettait pas l'intervention de l'assureur devant les juridictions pénales; que cette décision ne préjuge en rien des recours susceptibles d'être exercés contre la défenderesse, que par ailleurs, le système

des Bureaux auquel la défenderesse a adhéré (cf. l'article 9, 3° des statuts du Bureau belge) implique que la victime puisse se faire indemniser par le Bureau du pays où l'accident s'est produit, sans mettre en cause l'assureur (cf. notamment l'article 7 de la Convention Inter-Bureaux);

3. Quant au fond

Attendu qu'en l'espèce, accident causé en France par un conducteur belge, le droit applicable à la responsabilité elle-même, dans ses conditions et son étendue, est le droit français, sur base de l'article 3 de la Convention de La Haye du 4 mai 1971, que l'article 9 de cette même Convention donne à la victime le droit d'agir directement contre l'assureur, si la loi applicable en vertu de l'article 3 lui reconnaît ce droit; que la loi française, dans les circonstances de l'espèce, lui accorde ce droit tant à l'égard de l'assureur qu'à l'égard du Bureau français (cf. notamment Y. LAMBERT-FAIVRE, *Droit des assurances*, 6ème éd., 1988, n° 406 et 611-4);

Attendu que le Bureau français, contre qui les victimes ont dirigé leurs recours, devait décider de son intervention conformément aux principes qui la régissent en droit français; que cette intervention trouve en effet sa base dans la directive européenne du 24 avril 1972, dont l'article 2 §2 prévoit que chaque Bureau se porte garant pour les règlements des sinistres survenus sur son territoire et provoqués par des véhicules ayant leur stationnement habituel dans un autre Etat membre, « qu'ils soient assurés ou non, dans les conditions fixées par leur propre loi nationale relative à l'assurance obligatoire »;

Attendu néanmoins que cette dernière expression a donné lieu à des interprétations contradictoires: pour les uns, en dehors du cas de défaut d'assurance, le Bureau gestionnaire peut opposer à la victime les exceptions qu'un assureur pourrait opposer selon le droit local, tandis que pour les autres, le Bureau gestionnaire est dans tous les cas garant du règlement du sinistre; que cette controverse présente une importance particulière dans le présent litige, puisqu'il est possible qu'en l'espèce, sur base du droit français, un assureur français eût pu opposer avec succès l'exception tirée de la mauvaise foi alléguée de l'assuré dans sa méconnaissance de la clause de limitation territoriale; que cette exception, inopposable à la victime en droit belge, l'est en droit français sous certaines conditions (cf. les consultations de F. CRESP et F. CHABAS produites aux dossiers; Y. LAMBERT-FAIVRE, op. cit., n° 425; Paris, 20 février 1969, *Rev. Gén. Ass. Terr.*, 1969, 544);

Attendu que ces divergences d'interprétation ont conduit d'une part la Cour de cassation de France, d'autre part la Cour d'appel de Mons, à saisir la Cour de Justice des Communautés Européennes par la voie de questions préjudicielles; que la Cour de Justice s'est prononcée les 9 février et 21 juin 1984 (*Recueil* 1984, pp 689 et 2481); que ces arrêts sont eux-mêmes très peu explicites; qu'ainsi, dans la décision du 21 juin 1984, la Cour se borne à déclarer que «les bureaux nationaux d'assurance ont l'obligation de traiter de telles demandes dans les limites et conditions fixées par leur propre législation nationale»; que ces arrêts, au lieu d'établir l'uniformité d'interprétation, ont eux-mêmes été interprétés différemment en France et en Belgique, chacun estimant que la Cour lui a donné raison; que dans le premier pays, la jurisprudence estime que le conducteur d'un véhicule ayant son stationnement habituel à l'étranger et circulant en France doit être présumé titulaire d'une assurance valable, et que le Bureau français doit indemniser les victimes sans se demander si dans l'hypothèse où le véhicule aurait été français, l'assureur aurait pu refuser sa garantie, tandis qu'une interprétation inverse prévaut en Belgique (comp. note J.R. sous Cour de Just. Comm. Eur., 21 juin 1984, *Bull. Ass.*, 1984, 701 et J. BIGOT, note sous Cour Just. Comm. Eur., 9 février 1984, *Rev. Crit. Dr. Int. Privé*, 1984, 517, ainsi que Cass. fr., 11 décembre 1984, *Rev. Gén. Ass. Terr.*, 1985, 69, 18 décembre 1985, *ibid.*, 1986, 60 et 22 avril 1986, *ibid.*, 1986, 189, cf. également A. PIRE, La mission du Bureau belge des assureurs automobiles, dans *Garanties et réparation des risques de circulation*, 1985, pp. 44-45; R. PRIoux, Problèmes relatifs au système de la carte verte internationale d'assurance automobile, *Rev. Gén. Ass. Resp.* 1987, 11305, n° 9; R. DEIDDA, *Il sistema del certificato internazionale di assicurazione*, Milan, 2ème éd. 1986, pp. 195-220); que la controverse reste entière, et que l'on notera, à cet égard, que certains Bureaux n'hésitent pas à adopter des attitudes différentes selon les circonstances (cf. Cl. BERR et H. GROUDEL, *Chronique*, *Rev. Trim. Dr. Eur.*, 1984, pp. 648-649);

Attendu qu'il n'est pas loisible à un tribunal arbitral de poser à la Cour de Justice une nouvelle question préjudicielle pour tenter de clarifier la situation (Cour de Justice des Communautés Européennes, arrêt *Nordsee* du 23 mars 1982); qu'il ne s'agit d'ailleurs pas pour l'arbitre de déterminer sa propre interprétation de la directive et de la jurisprudence communautaires, mais d'apprécier si, dans les circonstances, l'intervention du Bureau français en faveur des victimes était conforme au droit français;

Attendu qu'à cet égard, le «droit français» comprend l'interprétation qu'en donne la jurisprudence française (Cass. b., 9 octobre 1980, *Rev. Crit. Jur.B.*, 1982, 8, note F. RIGAUX); qu'il en est ainsi même s'il s'agit d'une jurisprudence interprétant le droit français à la lumière d'une interpréta-

tion discutée de la portée d'arrêts de la Cour de Justice des Communautés Européennes; que le Bureau français, en réglant les victimes sans chercher à opposer l'exception tirée de la limitation territoriale, s'est conformé à la jurisprudence précitée de la Cour de cassation de France en la matière; que l'intervention du Bureau français était donc conforme au droit applicable;

Attendu qu'en souscrivant aux statuts du Bureau belge, la défenderesse s'est engagée à *«respecter dans le cadre des obligations souscrites par le Bureau à l'égard d'autres Bureaux et nonobstant toute clause ou limitation prévue dans la police, la garantie procurée par le certificat international d'assurance ou par tout autre moyen de preuve assimilé à un tel certificat par des conventions inter-Bureaux»* (art. 9, 3°), que cette disposition doit être interprétée dans le sens que chaque membre du bureau belge s'engage à respecter à l'égard des Bureaux étrangers les obligations résultant des conventions inter-Bureaux; qu'ainsi chaque membre s'oblige à rembourser au Bureau gestionnaire les décaissements consentis en faveur des tiers lésés (art. 5 de la Convention-type), pourvu évidemment que ces décaissements aient été, comme en l'espèce, conformes au droit qui les régit »; que le refus de la défenderesse de rembourser le Bureau français était par conséquent injustifié;

Attendu que la demanderesse a remboursé le Bureau français à la place de la défenderesse; que cette intervention est conforme à l'article 5 de la Convention inter-Bureaux et à l'article 3, 5° des statuts du Bureau belge que ce dernier texte, qui lie contractuellement les parties au litige, donne mission au Bureau belge de *«se porter caution, en renonçant au bénéfice de discussion, pour ses membres vis-à-vis des Bureaux similaires établis dans les autres pays et (d') exercer tous recours qui s'ensuivent»*;

Attendu qu'il n'est pas nécessaire, pour la solution du présent litige, de se livrer à une analyse exhaustive de la nature juridique des relations créées par le système des Bureaux, notamment dans les hypothèses où le Bureau gestionnaire intervient en l'absence d'assurance — quod non en l'espèce — ; que la clause susdite des statuts du Bureau belge établit clairement entre parties la portée de l'intervention éventuelle de cet organisme dans les autres cas (à titre de caution) et le principe du recours qui s'ensuit; qu'un engagement de caution n'est nullement incompatible avec le caractère plus ou moins abstrait de la dette garantie;

Attendu que le recours du Bureau belge contre son membre défaillant est donc celui d'une caution et qu'il est fondé sur la convention elle-même qui lie les parties; que ce recours en soi est certes régi par le droit belge comme le sont les statuts du Bureau belge, mais que cela ne l'empêche pas d'avoir pour objet le recouvrement de sommes régulièrement payées en conformité avec le droit français;

Attendu qu'en conséquence, c'est à bon droit que le Bureau français a indemnisé les victimes sans se prévaloir de l'exception de limitation territoriale, que la demanderesse a remboursé le Bureau français et qu'elle se retourne à présent contre la défenderesse;

4. Quant aux honoraires de l'arbitre

Attendu que la convention d'arbitrage prévoit que chacune des parties supportera la moitié des honoraires de l'arbitre;

PAR CES MOTIFS,

Nous, Marcel FONTAINE, arbitre unique,

Disons la demande recevable et fondée;

Disons pour droit que la défenderesse doit rembourser à la demanderesse la totalité des décaissements que cette dernière a consentis dans ce litige en faveur du Bureau français;

Partageons par moitiés entre les parties les honoraires de l'arbitrage, taxés en totalité à;

Ainsi jugé à Grez-Doiceau, le 14 mai 1990.

Observation

Voyez sur les questions tranchées par l'arrêt l'étude figurant en tête du présent numéro (n° 11764): «Les véhicules en circulation internationale et le droit international privé» par Bernard Dubuisson et Marc Fallon.